



Strasbourg, le 24 janvier 2017

GRETA(2017)5

**Réponse du Luxembourg
au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre
la traite des êtres humains par les Parties**

**Deuxième cycle d'évaluation
(Réponse soumise le 13 juin 2016)**

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le GRETA a décidé que le deuxième cycle d'évaluation de la Convention débutera le 15 mai 2014. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle d'évaluation, selon un calendrier approuvé par le GRETA. Les États parties sont tenus de transmettre au GRETA leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite restera au cœur du nouveau cycle d'évaluation. En outre, les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite feront l'objet d'une attention particulière. Le GRETA a sélectionné des dispositions de la Convention qui portent principalement sur ces questions.

Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et, de préférence, dans la langue d'origine. Elles doivent contenir toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Convention depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Une place importante doit être accordée à la pratique et à l'impact des mesures prises, notamment dans le domaine législatif. S'il y a lieu, afin d'éviter d'inutiles répétitions, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties relative à la mise en œuvre des propositions formulées dans le premier rapport d'évaluation du GRETA.

Il est demandé aux États parties de fournir des exemplaires ou des extraits des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans les réponses (sous forme d'annexe). Ces exemplaires ou extraits devront être présentés dans la langue d'origine et, dans la mesure du possible, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

A. Questions relatives au suivi

1. Veuillez fournir des informations sur les changements intervenus depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA concernant votre pays dans les domaines suivants :

- les principales formes de traite des êtres humains et les nouvelles tendances observées dans votre pays (concernant, par exemple, les formes d'exploitation, les secteurs concernés, les méthodes de recrutement ou les pays d'origine ou de destination des victimes) ;
- tout amendement apporté aux lois et règlements en vigueur dans votre pays, ayant trait à la lutte contre la traite ;
- le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en particulier : toute évolution dans la composition et les fonctions des organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, la participation des ONG aux organes de coordination, les services spécialisés dans la lutte contre la traite ou la mise en place d'un rapporteur national ou autre mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des activités anti-traite ;
- un aperçu global de la stratégie ou du plan d'action national de lutte contre la traite en cours (durée, objectifs, principales activités, organes chargés de la mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats).

Réponse :

Principales formes de traites

- Le Luxembourg est un pays de destination pour les victimes de la traite.

Les enquêtes et informations judiciaires n'ont pas permis de déceler de tendances nouvelles de formes de traite des êtres humains au Luxembourg.

La traite se manifeste principalement dans le cadre de:

- l'exploitation sexuelle : cabarets, bars à champagne, prostitution de rue et prostitution dans les appartements
- l'exploitation par le travail : restaurants, secteur de la construction

Tandis que les victimes de l'exploitation sexuelle proviennent notamment de l'Europe, d'Afrique, d'Asie et de l'Amérique du Sud, les victimes de l'exploitation de travail forcé proviennent de Chine ou de l'Europe du Sud ou de l'Est.

Amendements apportés aux lois et règlements

- **Un règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains**¹ met en place un Comité interministériel chargé de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite (Annexe 1).

- **L'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant nomination des membres du Comité de suivi** a été publié dans le Mémorial B n°81 du 4 août 2014 (Annexe 2).

¹ Mémorial A n°37 du 18 mars 2014

Il faut rappeler que le Comité réunit à la fois des représentants des instances étatiques concernées, des représentants des autorités judiciaires et policières ainsi que des représentants des a.s.b.l. chargées de l'accueil et de l'encadrement des victimes de la Traite.

Le rapporteur national Traite est également invité de façon régulière pour assister aux travaux du Comité qui se réunit tous les 2 à 3 mois.

- **La loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains**, qui a transposé en droit luxembourgeois **la directive 2011/36/UE de l'Union européenne**, a introduit l'infraction de mendicité forcée comme une forme de traite ainsi que le trafic d'enfants (Annexe 3).

Cette même loi a opéré une modification de **l'article 92.1 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration** afin de clarifier que l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à la volonté de coopérer de la victime dans le cadre de l'enquête mais que la condition de coopération joue uniquement pour la formalité de la délivrance d'un titre de séjour.

La loi du 9 avril 2014 a par ailleurs désigné la « Commission consultative des Droits de l'Homme » comme rapporteur national au sens de **l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains** et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

- Finalement vient s'ajouter le **règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant 1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains ; 2. Modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants²** (Annexe 4).

Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite

La coordination se fait toujours au niveau du Ministère de la Justice.

1) Le rapporteur national

Par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains la Commission Consultative des Droits de l'Homme a été désignée Rapporteur national sur la traite des êtres humains.

Concrètement, la CCDH a comme tâche de déterminer les tendances en la matière, d'évaluer les résultats des actions engagées au Luxembourg pour lutter contre ce phénomène. Il s'agit aussi de rassembler des statistiques nationales, en étroite collaboration avec les acteurs impliqués, à savoir les ministères concernés ainsi que les organisations de la société civile

² Mémorial A n°186 du 7 octobre 2014 (annexe 3).

actives dans le domaine de la traite. La CCDH devra établir au moins tous les deux ans des rapports qu'elle adressera à la Chambre des Députés pour la tenir informée du phénomène.

Enfin, la CCDH est membre du réseau informel des rapporteurs nationaux « traite des êtres humains » et mécanismes équivalents et qui a été mis en place suite aux conclusions du Conseil européen du 4 juin 2009. Les rapporteurs sont responsables du suivi de l'implémentation de la politique en matière de traite des êtres humains au niveau national et jouent un rôle clef dans la récolte de données. Ces rencontres sont organisées deux fois par an par la Commission européenne.

2) ONG

Le SAVTEH de l'asbl Femmes en détresse (FED) et le COTEH de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), agréés par le ministère de l'Égalité des chances, sont les services d'assistances agréés aux victimes de la traite conformément à la loi sur l'assistance des victimes de la traite du 8 mai 2009.

Des représentants de ces deux services et de leur gestionnaire respectif sont membres du comité de suivi suivant **l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant nomination des membres du Comité de suivi.**

Aperçu global de la stratégie ou du plan d'action national de lutte contre la traite en cours

Le Comité de suivi a procédé à une première lecture du projet de plan d'action. Une deuxième lecture du texte est en cours et le plan d'action sera soumis au Conseil de Gouvernement prochainement. Ce projet de plan d'action se base par ailleurs sur un certain nombre de recommandations faites par le GRETA lors du premier cycle d'évaluation.

Étant donné la complexité de ce problème, plusieurs stratégies doivent être mises en place à différents niveaux afin de limiter ce phénomène. En élaborant ce plan d'action, le Luxembourg se conforme à la tendance observée au niveau international qui consiste à présenter les mesures à prendre au niveau national contre la traite. Le plan d'action élaboré par le Comité de suivi a pour but d'informer le public de manière détaillée sur la stratégie et les efforts entrepris afin d'éradiquer cette forme de criminalité.

Lors de l'élaboration de ce plan d'action, il a été tenu compte du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg. Il a été également tenu compte des conclusions du « TIP Report » établi par les Etats-Unis et publié chaque année au mois de juin. Les conclusions des rapports « GRETA » et « TIP » amènent le gouvernement à réfléchir à diverses initiatives en envisageant la mise en place d'un certain nombre de mesures pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains.

Le Luxembourg concentrera ses efforts sur trois domaines prioritaires :

- La détection et protection des victimes
- La poursuite et la répression des auteurs
- Une politique de lutte contre la traite active, effective et efficace

Le plan d'action prévoit notamment la finalisation de la feuille de route, correspondant au mécanisme national d'identification et d'orientation, la facilitation du processus d'identification,

le renforcement du statut des victimes, la mise sur pied d'un accueil et d'un encadrement adéquat pour les victimes de sexe masculin et victimes mineures, la formation adéquate des acteurs concernés et une meilleure sensibilisation du grand public et les publics à risques par le biais de campagnes par exemple.

La mise en œuvre est coordonnée par le Ministère de la Justice et les organes chargés de la mise en œuvre sont principalement les membres du comité de suivi, à savoir :

- police grand-ducale,
- services agréés d'assistance aux victimes de la traite,
- centres d'accueil pour personnes en situation de détresse,
- ministère des affaires étrangères et européennes – direction de l'immigration (MAEI),
- magistrats du ministère public,
- ministère de l'égalité des chances (MEGA),
- ministère de l'Economie,
- ministère des Finances
- ministère de la justice (MJ),
- ministère de la santé,
- ministère de la sécurité intérieure (MSI),
- ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire,
- ministère de l'éducation nationale,
- commission consultative des droits de l'homme (CCDH),
- inspection du travail et des mines (ITM),
- office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI).

B. Questions transversales

Egalité entre les femmes et les hommes (articles 1.1.b, 5.3 et 17)

2. Dans votre pays, quelles mesures spécifiques sont prises pour, d'une part, prendre en compte la dimension de genre de la traite et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de prévention et de lutte contre la traite et, d'autre part, protéger et promouvoir les droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles ?

Réponse :

Par le Plan d'action national d'égalité entre les hommes et les femmes³, le gouvernement s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Ce dernier prévoit une double approche, à savoir celle de la mise en place d'actions spécifiques en faveur du sexe sous représenté et celle de l'obligation pour tous les acteurs étatiques d'intégrer dans toutes les actions et mesures, la dimension de genre pour améliorer la qualité, l'efficacité, l'équité et la cohérence des politiques publiques et respecter dans tous les domaines les besoins et les intérêts spécifiques des femmes et des hommes.

L'égalité entre femmes et hommes et la lutte contre les discriminations sont garanties par la Constitution et les lois. L'égalité suppose aux côtés d'une égalité de droit, une égalité de fait mis

³ <http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2015/pan-egalite-2015/index.html>

journallement en œuvre dans tous les domaines par le biais entre autres de nombreuses actions de sensibilisation, de formation et d'éducation, de partenariat et de travail en réseau notamment au niveau de la société civile.

La lutte contre- et la prévention de toutes les formes de violences dont la traite sous- entend tant la lutte contre les inégalités et les discriminations entre hommes et femmes, que la promotion de l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes. Elles ne peuvent être effectives que dans une approche globale incluant tous les domaines d'inégalités tant social, qu'éducatif, économique, politique et culturel et multidisciplinaire, tenant compte des besoins spécifiques de la société, tels l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'état de santé, l'origine, la culture, la langue, l'appartenance à une race, la religion.

C'est le travail et l'engagement du ministère de l'Egalité des chances en tant que coordinateur des politiques de l'égalité avec les autres ministères, et de ses nombreux partenaires et acteurs, notamment la société civile.

De même, le programme national de promotion de l'éducation sexuelle et affective a été mis en œuvre en juillet 2013. Il contient aux côtés de lignes directrices, d'un engagement par 4 ministres (Santé, Egalité des chances, Famille et Intégration, Education nationale, Enfance et Jeunesse) à promouvoir l'éducation sexuelle et affective, un plan d'action national. Dans toutes les mesures du programme la dimension de genre doit être intégrée. Il a pour objet entre autres, de prévenir et de lutter en amont contre les violences relationnelles sous toutes ses formes, y compris sexuelles, l'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite et du proxénétisme et la commercialisation du sexe et leurs conséquences dévastatrices par notamment une éducation dès le plus jeune âge à l'égalité entre femmes et hommes, au respect réciproque de l'intégrité physique et psychique de chaque individu quel que soit son sexe, à l'égalité de valeurs dans la différence, à la lutte contre les stéréotypes négatifs.

De même, le Plan d'action national contre la traite des êtres humains devra intégrer dans toutes ses actions la dimension de genre

Les victimes de la traite quel que soient leur sexe et leur âge sont prises en charge par le biais d'un réseau de partenaires œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes et sous convention avec l'Etat. Ces partenaires de la société civile agréés par l'Etat, gèrent des services ambulatoires et stationnaires agréés, pour la prise en charge, l'assistance et l'encadrement des femmes avec ou sans enfants, respectivement des hommes avec ou sans enfants, en situation de détresse, dont prioritairement les victimes de violence domestique et d'autres formes de violences comme la traite.

Les services d'assistance aux victimes de la traite de même que les centres d'accueil pour femmes et filles victimes de la traite ont l'obligation conformément à la convention et l'agrément qui les lient, non seulement de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi de combattre les discriminations entre les femmes et les hommes et d'intégrer la dimension de genre dans la mise en œuvre de leurs prestation dans le cadre du travail journalier avec leurs usagers. Au côté de l'assistance prévue par la loi du 8 mai 2009, les victimes de sexe féminin reçoivent une aide spécifique adaptée à leurs besoins individuels. Un accent spécifique est mis sur les besoins spécifiques des femmes, des filles respectivement des hommes et des garçons, suivant le public cible. Les services visent aussi par leur travail journalier à renforcer leurs compétences psychiques, sociales et économiques en vue de leur autonomisation.

Non-discrimination (article 3)

3. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui appartiennent à des minorités ethniques aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

Réponse :

Voir réponse également sous 2.

Toutes les victimes quels que soient leur notamment sexe, âge, origine et pays de la traite ont des droits et les mêmes dont ceux d'être assistées et protégées. Les lois ne font aucune différence à ce stade.

Les services d'assistance et les services d'accueil prennent toutes les victimes en charge indépendamment de leur sexe, âge, origine culture ou provenance. L'aide et l'assistance sont ciblés de manière à répondre à leurs besoins tout en respectant leurs spécificités.

Le traitement des demandes du ressortissant de pays tiers est soumis à l'égalité de traitement conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Toutefois les dossiers sensibles sont analysés au cas par cas.

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ou des travailleurs migrants soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

Réponse :

La Direction de l'Immigration n'identifie pas la victime de la traite des êtres humains. Dans le cadre du traitement du dossier au niveau de la Direction de l'Immigration et au cas où il y a des indices qu'une personne pourrait être une victime, les services de police en sont informés.

5. Quelles mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les hommes victimes de la traite soient identifiés en tant que tels et reçoivent l'assistance et la protection, y compris un hébergement sûr, prévues par la Convention ?

Réponse :

Réponse Idem à 3.

L'intégration de la dimension de genre dans les travaux d'assistance des services permet notamment de tenir compte des besoins spécifiques des hommes et des garçons au même titre que ceux des femmes et des filles.

Formation des professionnels concernés (articles 10 et 29)

6. Veuillez décrire comment les besoins en formation des professionnels œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite sont identifiés et comment il y est répondu, en indiquant quelle catégorie de personnel reçoit des formations et si celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Enfin, veuillez indiquer quels sont leurs contenus et leurs priorités et comment elles sont financées. Si l'impact de la formation a fait l'objet d'une évaluation, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

Réponse :

Le Luxembourg n'ayant pas d'institut de formation judiciaire des magistrats, des conventions ont été signées par le Ministère de la Justice avec l'Ecole Nationale de la Magistrature française, et l'Institut de Formation Judiciaire belge.

Des formations ponctuelles sont également proposées par l'ERA, « Academy of European Law » de Trèves.

Le Ministère règle ces formations sur base des conventions signées, respectivement à la prestation, sur base du nombre de magistrats participant à une formation ponctuelle.

D'autre part, les magistrats peuvent également participer aux formations organisées par la police.

Selon l'article 9 de la loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, le personnel policier spécialisé doit suivre des cours de formation relatifs à l'identification des victimes, les droits de la personne humaine et la protection des victimes contre les trafiquants.

Il convient de noter qu'une formation des policiers a lieu tous les trois ou quatre ans au sein de l'École de Police ou par le biais de cours de spécialisation sur la traite organisés par le BKA. Cette formation des policiers couvre notamment la définition de la traite, les différentes formes de traite, les modes opératoires par type de traite, les interactions avec les autres acteurs impliqués, l'identification des victimes (indicateurs de détection) et le contact avec les victimes.

En outre, toute nouvelle recrue au sein de la Section Criminalité Organisée est formée directement par le policier en charge de la traite des êtres humains au sein de la Section.

De plus, les enquêteurs de la section participent régulièrement à des formations et des conférences en la matière.

La formation ne se limite toutefois pas aux magistrats et policiers mais des efforts particuliers ont été réservés à la formation des différents professionnels. On peut citer à ce titre les formations récentes suivies par les acteurs concernés (Parquet, Police, ONG, CCDH, Centre de rétention, OLAI, MJ, MEGA, ITM, travailleurs sociaux des ONG etc.) :

Les travailleurs des ONG conventionnées avec le Ministère de l'Egalité des chances suivent des formations régulières à l'étranger depuis le début des années 2000.

2013 :

16-18 avril: « A conference on strengthening multidisciplinary operational cooperation to fight trafficking in human beings », Amsterdam,

25 octobre: "Identifikation und Betreuung/Begleitung von Betroffenen des Menschenhandels", organisé par l'ONG "Femmes en détresse" ASBL, Luxembourg. Formation animée par KOK, Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess e.V.

2014:

Formation à l'ENM à Paris: "La Traite des êtres humains » : 6 magistrats dont 2 magistrats du siège,

26-27 novembre : Formation TEH auprès de la Police judiciaire,

2015 :

9 février : « Identification et prise en charge des victimes de la traite », organisé par l'ONG « Femmes en détresse ASBL ». Formation animée par l'association ALC / Coordination du Dispositif National Ac. Sé

23-25 novembre : Formation à l'ENM à Paris : « La Traite des êtres humains »,

26.11.2015 : Formation CEPOL du Presidency Conference – Law enforcement challenges in fighting African organised crime groups active in trafficking in human beings, Luxembourg.

Un projet de cours sera offert à l'Institut National d'Administration publique, l'INAP, portant sur le sujet de la Traite pour l'ensemble de la fonction publique. Il sera veillé à ce qu'il soit accessible également aux acteurs sociaux des ONG et des institutions

L'Institut national d'administration publique est le partenaire des administrations et services de l'Etat et des communes du Grand-Duché de Luxembourg en matière de formation professionnelle initiale et continue.

Il contribue en relation étroite avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et avec le Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'avec toutes les administrations et services de l'Etat et des communes au développement systématique des compétences professionnelles des agents publics.

Il est prévu de démarrer ce cours en automne 2016 et sera axé principalement sur le volet législatif, réglementaire et sur un volet pratique (identification des victimes).

D'autres projets de cours sont en voie d'élaboration, notamment dans le domaine de l'exploitation en matière du droit de travail et visant également le secteur privé.

Finalement, le Luxembourg dispensera dans le cadre de sa Présidence « Benelux » deux journées de formation fin septembre 2016 et qui seront à destination de la Police, des Magistrats, des inspections sociales et du travail et des ONG dont les ONG spécialisées dans le domaine du travail avec les victimes de la traite.

Mesures spéciales concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 28 et 30)

7. Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays s'attaque spécifiquement à la traite des enfants. S'il existe des institutions chargées de prendre la tête de la lutte contre la traite des enfants et un mécanisme national d'orientation spécial pour les enfants victimes de la traite, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

Réponse :

Voir les réponses sous point 10.

8. Quelles mesures pratiques sont prises pour en vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et de créer un environnement protecteur⁴ pour les enfants, notamment :

⁴ Le concept d' « environnement protecteur », promu par l'UNICEF, est basé sur huit éléments essentiels :

- a. en veillant à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance, en particulier dans les milieux socialement vulnérables ;

Réponse :

En concordance avec les dispositions de l'article 7 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et conformément aux dispositions des articles 55 à 62 du Code Civil luxembourgeois (Annexe 5), les déclarations de naissance sont obligatoires et seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu.

- b. dans le cadre de l'éducation, en sensibilisant les enfants aux dangers de la traite ;

Réponse :

Pour l'instant, ce sujet n'est pas encore prévu.

- c. en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants

Réponse :

Le sujet ne fait pas partie des modules de formation de l'Institut de Formation et de l'Education nationale. A l'Université de Luxembourg des conférences ou workshops sont parfois offerts sur le sujet. Pour le surplus, les professionnels peuvent participer à la formation qui sera offerte par l'INAP.

9. Veuillez décrire les méthodes utilisées pour déterminer l'âge des victimes présumées de la traite dont l'âge est incertain et dont il y a lieu de penser qu'elles ont moins de 18 ans. Une personne dans cette situation sera-t-elle considérée comme un enfant jusqu'à l'achèvement de la procédure de détermination de l'âge ?

Réponse :

Suivant l'article 3 de la loi modifiée du 8 mai 2009, si une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

-
- la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques,
 - l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection,
 - une discussion et un dialogue constructifs sur les questions relatives à la protection des enfants,
 - l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective,
 - la capacité des personnes en rapport et en contact avec les enfants, les familles, les communautés de protéger les enfants,
 - la préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et participation,
 - la mise en place d'un système de surveillance continue et de notification des cas de maltraitance,
 - la mise en place et l'accès à des programmes et services de rétablissement et de réinsertion en faveur des enfants victimes de la traite.

Les victimes mineures détectées sont orientés vers la section «Protection de la jeunesse » de la Police. Elles sont identifiées par le département « criminalité organisée » de la police judiciaire qui procède à l'examen nécessaire à la preuve de leur minorité. En cas de doute sur l'âge, la victime est considérée comme étant mineure.

10. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour faire en sorte que les droits et l'intérêt supérieur⁵ des enfants soient dûment pris en compte, notamment dans les contextes suivants :

- a. identification des enfants victimes de la traite ;
- b. désignation d'une tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite ;
- c. recherche de la famille de l'enfant ;
- d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;
- e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;
- f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;
- g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;
- h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;
- i. mesures de protection spéciales pour les enfants.

Réponse :

a. Les procédures de détection, d'identification, d'information, de période de réflexion et de titre de séjour, d'accompagnement et de protection sont les mêmes pour les victimes mineures, quel que soit le pays d'origine, UE, assimilé ou pays tiers, que pour les victimes majeures.

Les acteurs intervenant diffèrent en partie.

b. Suivant l'article 3 de la loi modifiée du 8 mai 2009 :

« Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur. »

Selon la loi modifiée du 29 août 2008, la victime mineure qui « est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi...se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale ».

⁵ Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » signifie que toute situation doit être considérée du point de vue de l'enfant, en cherchant à tenir compte de sa façon de voir et à faire en sorte que ses droits soient respectés. Toute décision concernant un enfant doit donc être guidée par la recherche de la solution objectivement la meilleure compte tenu de son âge et de son niveau de maturité.

Un mineur étranger non accompagné est une personne qui paraît être âgée ou qui déclare être âgée de moins de 18 ans, et qui n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

Le Service de Police Judiciaire informe le Parquet « Protection de la jeunesse » qu'une victime mineure a été trouvée et identifiée. Si, selon les dispositions légales (loi modifiée du 8 mai 2009 et loi modifiée du 29 août 2008 sur l'Immigration), la victime n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si un conflit d'intérêts existe entre elle et les titulaires de l'autorité parentale, ou s'il y a incertitude sur l'âge de la victime, elle est représentée par un tuteur ou un administrateur ad hoc, nommé par le juge des tutelles. Tuteur, comme administrateur, défend au mieux les intérêts du mineur en étroite collaboration avec les services d'assistance ambulatoires et stationnaires, la Police judiciaire et le Parquet « protection jeunesse » pendant toute la durée de la procédure.

c. Recherche de la famille

La Police Grand-Ducale ne procède pas systématiquement à la recherche de la famille de la victime, mais uniquement lorsque la victime en fait la demande ou lorsque la famille constitue une valeur ajoutée pour le déroulement de l'enquête.

d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics

Les enquêteurs de la Police Grand-Ducale sont soumis au secret professionnel et ne peuvent donc révéler des éléments de l'enquête.

e. Lorsqu'elle détecte une victime présumée mineur étranger non accompagné, la police tient compte de la spécificité de la vulnérabilité du mineur. Elle dresse un rapport au parquet qui prend contact avec le magistrat jeunesse chargé ensuite du suivi du mineur étranger non accompagné.

Voir également les réponses sous 2 et 3 Egalité et non discrimination

La prise en charge des enfants victimes de la traite par les services d'assistance aux victimes de la traite et par les centres d'accueil spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de détresse aux côtés des enfants victimes de la traite disposent de personnel qualifiés, spécialisés et formés dans la lutte et la prévention contre toutes les formes de violence et la manière de s'en protéger (travail en traumatologie, approches systémiques) dont en partie la traite. Chaque prise en charge est adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant mineur et jeune adulte en respectant son intérêt supérieur. Elle vise entre autre sa protection, sa prise de conscience, sa responsabilisation, son autonomisation, son intégration et l'outil à mieux se protéger et se défendre.

La Police informe de la présence d'une victime mineure, soit les deux services d'assistance coordinateurs, SAVTEH et COTEH, soit à défaut, en dehors des heures de services de jour, la nuit ou le weekend, un foyer stationnaire pour mineurs (voir liste ci-dessous). Police et services travaillent en étroite collaboration pour la protection du mineur. S'il s'avère que la victime mineure a besoin de protection spécifique, elle peut être placée dans une structure sécurisée.

La victime mineure est assistée, encadrée et suivie ambulatoirement par le SAVTEH et le COTEH qui coordonnent son hébergement, son encadrement et son suivi au cas par cas de

manière informelle en foyers d'accueil pour mineurs et jeunes adultes en détresse, aux côtés de mineurs en situation de détresse, dont les victimes de violences familiales. Ces services coordinateurs assurent à chaque victime mineure une aide personnalisée et les accompagnent vers les instances les plus appropriées à leurs besoins spécifiques. Ils coordonnent tant l'assistance ambulatoire sous toutes ses formes, que de l'assistance stationnaire entre eux-mêmes et les foyers d'hébergement agréés et non agréés en matière de traite pour la prise en charge des victimes mineures quel que soit notamment leur sexe, leur origine, leur âge, leur culture, leur langue. Ils poursuivent l'encadrement ambulatoire des victimes mineures accueillies dans les divers services stationnaires pour mineurs et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services d'accueil auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Ces foyers pour mineurs sont gérés par des ONG conventionnées, avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et agréés pour l'hébergement et l'encadrement de mineurs en situation de détresse. Un foyer est néanmoins également agréé en matière de traite pour l'hébergement et l'encadrement des victimes mineures de sexe féminin est géré par l'asbl Femmes en détresse conventionné avec le ministère de l'Égalité des chances.

Le mécanisme d'agrément en matière de traite est en train d'être mis en place par le ministère de l'Égalité des chances.

Pour filles et garçons :

le Refuge Péitrusshaus' de l'asbl Solidarité Jeunes, un foyer pour mineures en détresse ouvert 24h sur 24h, où les victimes mineures de la traite peuvent être accueillies exceptionnellement en urgence pour un à deux jours, le temps de les réorienter vers les autres foyers cités ci-dessous.

Pour filles :

- le Meederchershaus de l'asbl Femmes en détresse et agréé complémentirement pour l'assistance stationnaire des victimes de la traite par le ministère de l'Égalité des chances.
- le Foyer Cales de la Fondation Letzebuenger Kannerduerf, agréés pour mineurs en détresse.
- le Meederchershaus de l'asbl Femmes en détresse et agréé complémentirement pour l'assistance stationnaire des victimes de la traite par le ministère de l'Égalité des chances.

Pour les garçons :

- le foyer Saint Joseph de la Fondation Maison de la Porte Ouverte agréé pour mineurs en détresse.

Le personnel de ces foyers (éducateurs-trices, psychologues, assistant-e-s sociales, pédagogues) est formé de manière spécifique dans les domaines entre autres, de l'encadrement des mineurs en détresse, des violences relationnelles et familiales, de la traumatologie, de la détresse. Ils bénéficient en partie d'acquis et d'expérience dans le domaine de la traite des êtres humains.

Les mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale sont placés dans le foyer MINA de l'asbl ANNE, foyer pour mineurs non accompagnés. S'ils s'avèrent qu'ils sont victimes de la traite ils sont immédiatement pris en charge de manière ambulatoire et suivie par le SAVTEH et le COTEH qui intervient également auprès du personnel encadrant pour le soutenir et avec la possibilité de le former.

Deux autres foyers vont ouvrir leur portes en été 2016, un de la Croix-Rouge Luxembourg un autre de la Fondation Maison de la Porte Ouverte.

Le personnel de ce foyer n'est pour l'instant pas encore formé en matière de traite. Il sera veillé à ce que le personnel des trois foyers puisse avoir accès à de telles formations en priorité.

La victime mineure tombe sous le bénéfice de la loi sur la protection de la Jeunesse du 10 août 1992 et bien évidemment la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

L'identification ouvre le droit à l'assistance et à l'accès au système éducatif. L'assistance peut néanmoins démarrer dès la détection de la victime.

f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite

Au cas où la victime est mineure et est entrée sur le territoire sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale. Le dossier est toujours géré dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

g. fourniture de conseils et d'informations

Les victimes mineures bénéficient des mêmes droits que les victimes majeures.

La victime mineure tombe sous le bénéfice de la loi sur la protection de la Jeunesse du 10 août 1992 et bien évidemment la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

h. détermination de l'intérêt supérieur (évaluation des risques)

L'enfant mineur a droit à l'assistance et à la protection tout au long de sa minorité jusqu'à sa majorité. Même lorsqu'il atteint celle-ci et que l'assistance peut continuer suivant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 11 septembre 2014, les services d'assistance ensemble avec les services d'accueil veillent à encadrer et à guider l'enfant devenu majeur et si nécessaire à le réorienter suivant ses besoins spécifiques.

Si l'assistance devait prendre fin, les services réorienteront l'enfant devenu majeur afin de le protéger et de lui permettre si possible une intégration définitive dans le pays d'accueil.

Au niveau du programme mixte de protection, les mesures de protection sont prises dans le cadre d'un partenariat entre la police et les services d'assistance agréés SAVTEH et COTEH-et les services d'accueil associés en matière d'assistance aux victimes de la traite

Tout au long de la procédure, les besoins des victimes sont établis et pris en considération. Ce sont principalement la police en collaboration avec les services d'assistance aux victimes de la traite qui analysent ces aspects en charge au cas par cas.

Les services d'assistance et le personnel du foyer dans lequel la victime est hébergée, peuvent également évaluer les besoins de la victime tout au long de la procédure. Le rôle des services ambulatoires et des services stationnaires est de détecter les besoins de la victime et de

trouver des solutions adaptées et efficaces, y compris avec les acteurs impliqués dans le processus, par le travail en réseau.

La police et les services d'assistance collaborent, afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre les représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. Ils échangent les informations qu'ils détiennent, afin d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

i. mesures de protection spéciale pour les enfants

Voir réponse partielle sous h.

Lorsqu'elle détecte une victime présumée mineur étranger non accompagné, la police tient compte de la spécificité de la vulnérabilité du mineur.

11. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ? Quelles mesures sont prises pour prévenir leur disparition ? Y a-t-il eu des cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite ?

Réponse :

Il n'y a pas eu de cas de retour non volontaire d'un enfant victime de la traite.

12. Quels programmes et services sont mis en place, dans votre pays, pour assurer l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite ? Quelles solutions sont prévues lorsque la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Réponse :

Voir réponse partielle sous 10.e. et suivant

Si la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge de la jeunesse décide du placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un centre d'accueil pour enfants, en application des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces décisions sont prises en conformité avec l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

C. Questions relatives à des articles spécifiques

Définitions (article 4)

13. Des difficultés sont-elles apparues dans votre pays pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, et pour engager des poursuites de ce chef ? Si tel a été le cas, veuillez fournir des précisions.

Réponse :

Aucune difficulté ne s'est présentée pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail.

14. Comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle définie dans votre droit interne et quels critères sont appliqués pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence pertinents dans lesquels les moyens utilisés pour commettre une infraction de traite comprennent l'abus d'une situation de vulnérabilité.

Réponse :

L'abus d'une situation de vulnérabilité constitue une circonstance aggravante de l'infraction de la traite des êtres humains.

Ainsi est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 Euros celui qui a commise l'infraction en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

15. Dans quelle mesure votre droit interne reconnaît-il le lien pouvant exister entre le mariage forcé ou l'adoption illégale et les infractions de traite ? Veuillez fournir tout exemple de jurisprudence dans lequel un mariage forcé ou une adoption illégale ont été examinés dans le contexte d'une affaire de traite.

Réponse :

Notre droit interne ne reconnaît pas de lien avec le mariage forcé, introduit par une loi du 4 juillet 2014. Par contre nous reconnaissons un lien avec l'adoption illégale, ce qui a amené le Luxembourg à réagir. La loi susmentionnée du 9 avril 2014 a introduit un nouveau paragraphe 4 à l'article 382-1. du Code pénal et qui prévoit que : « Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personnes ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. »

Il n'existe pas de jurisprudence mais le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

16. Votre droit interne permet-il de considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite ? A-t-on connaissance de cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille ou de la tutelle légale de l'enfant ?

Réponse :

La directive 2011/36/UE adopte une conception de la traite qui est plus large que celle adoptée dans la décision-cadre 2002/629/JAI (et par ailleurs que celle incluse dans le protocole additionnel de Palerme à la Convention des Nations Unies et dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains) et englobe donc d'autres formes d'exploitation. A ce titre, lors de la transposition de la directive, le Luxembourg a ajouté en 2014 la mendicité à l'énumération d'actes répréhensibles qui figure à l'article 382-1.

Dans le contexte de la directive, par „mendicité forcée“, il y a lieu d'entendre toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930.

En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés. A la lumière de la jurisprudence pertinente, la validité d'un consentement à fournir un tel travail ou service devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un enfant, aucun consentement quel qu'il soit ne devrait être considéré comme valable.

Le Luxembourg n'est pas à l'abri du phénomène de la mendicité par des enfants mais n'a jamais eu de cas prouvé de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille. En effet, il est presque impossible d'appréhender tant les victimes que les auteurs, sans parler des difficultés pour rapporter la preuve.

17. Votre droit interne permet-il de considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite ? Veuillez fournir d'éventuels exemples de jurisprudence.

Réponse :

La loi susmentionnée du 2014 prévoit en effet l'objectif de faire commettre par une personne un crime ou un délit contre son gré (article 382-1. §1, alinéa 5).

Toutefois, il n'existe pas de jurisprudence à cet égard.

Il convient de noter que la victime n'est pas pénalement responsable si elle a pris part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte. (article 71-2. du Code pénal, Annexe 6).

Prévention de la traite (article 5)

18. L'impact des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention de la traite fait-il l'objet d'une évaluation et comment les résultats sont-ils pris en compte ? Veuillez fournir les éventuels rapports d'évaluation.

Réponse :

Il est rappelé que la CCDH a comme tâche de déterminer les tendances en la matière, d'évaluer les résultats des actions engagées au Luxembourg pour lutter contre ce phénomène, donc cela porte également sur les campagnes de sensibilisation.

La CCDH devra établir au moins tous les deux ans des rapports qu'elle adressera à la Chambre des Députés pour la tenir informée du phénomène.

Elle fait également état de son travail de rapporteur national dans son propre rapport d'activité.⁶

Il y a lieu de préciser qu'à part de la publication de brochures et l'organisation de formations, le Luxembourg n'a pas encore connu de véritable campagne de sensibilisation à destination du grand public mais il est programmé de lancer une campagne en automne 2016, de sorte que les rapports ne devraient pas contenir des évaluations à ce sujet.

⁶<http://www.ccdh.public.lu/fr/publications/rapports-activite/Rapport-2014.pdf>
<http://www.ccdh.public.lu/fr/publications/rapports-activite/Rapport-2015.pdf>

19. Comment votre pays assure-t-il la promotion et le financement de la recherche sur la traite et comment utilise-t-il ses résultats dans l'élaboration des politiques anti-traite ? Veuillez fournir des exemples d'études récentes.

Réponse :

Le Luxembourg a toujours activement contribué à des recherches réalisées par des organisations. A titre d'exemple : l'Etude du « European Migration Network » (EMN) portant sur « l'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et du retour forcé » (annexe 7) et le Projet TrafStat « Counting what counts ; Tools for the validation and utilization of EU statistics on human trafficking ».

Actuellement le Luxembourg a demandé l'EMN de faire une enquête officielle auprès d'une dizaine d'Etats-membres concernant les titres de séjour des victimes.

En effet, le Luxembourg souhaite renforcer la collaboration avec les ONG des pays voisins notamment mais se heurte à la question du placement de la victime d'un pays tiers dans un autre pays.

À ce titre le Luxembourg aimerait savoir comment d'autres États membres organisent les éventuelles réorientations de personnes issues de pays tiers d'un État membre à l'autre.

Les réponses sont attendues pour l'été 2016 et les résultats vont faire l'objet de débats dans le cadre des journées de formation du « Benelux ». Il est espéré de pouvoir en tirer des conclusions et de soumettre des recommandations au Comité des Ministres.

20. Comment les lois et les politiques de votre pays relatives aux migrations visent-elles à prévenir la traite en établissant des voies légales de migration ? OLAI, IMMIGRATION

Réponse :

La Direction de l'Immigration collabore étroitement avec les ambassades et consulats et il y a un échange préalable sur les dossiers sensibles.

21. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et en particulier :

- a. les lois et règlements sur la transplantation et le prélèvement d'organes, notamment les conditions entourant la procédure de don de donneurs vivants (information/consentement, évaluation/sélection, suivi et enregistrement) et les critères retenus pour la délivrance d'autorisations aux centres de don de donneurs vivants ;
- b. l'institution ou les institutions chargée(s) d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs ainsi que de gérer ou superviser les éventuelles listes d'attente de transplantation d'organes ;
- c. les orientations et formations fournies aux professionnels concernés en vue de prévenir cette forme de traite et d'identifier et aider les victimes.

Réponse :

a. et b. Le sujet de la traite aux fins de prélèvement d'organes pour l'instant n'est abordé ni par la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine, ni par les règlements d'exécution du 10.08.1983, 24.01.1984 et 22.06.1984. A noter que le don de donneurs vivants n'est pas pratiqué au Luxembourg, seul le prélèvement de substances sur des personnes décédées étant admis sous certaines conditions. Seules les transplantations rénales sont effectuées au Luxembourg depuis 1980, les autres transplantations sont effectuées à l'étranger via un système de guidage opéré par Luxembourg-Transplant et Euro-Transplant de sorte que la législation de ce pays est applicable.

c. La prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes et d'aide aux victimes ne fait pas partie de la formation des professionnels de santé.

Toutefois, il convient de noter que le Luxembourg a signé le 25 mars 2015 la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains et qu'il entend ratifier sous peu.

Mesures pour décourager la demande (article 6)

22. Veuillez indiquer quelles mesures préventives ont été adoptées par votre pays pour décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation, en particulier dans les domaines suivants :

a. programmes d'éducation

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (« MENJE ») n'a pas mis en place des mesures préventives spécifiques pour décourager la demande, vu la campagne de sensibilisation prévue pour le grand public en automne 2016.

b. campagnes d'information et participation des médias ;

Une campagne de sensibilisation à destination du grand public sera lancée en octobre/novembre 2016.

c. lois (notamment en matière de marché public, d'obligation d'information et de lutte anti-corruption) ;

Articles L.572-1 à L.573-5 du Code du Travail – dispositions concernant l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Annexe 8).

Pour l'instant, aucune mesure préventive spécifique n'a été adoptée ni par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (« MTEESS »), ni par l'Inspection du Travail et des Mines (« l'ITM ») pour décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation.

d. participation du secteur privé.

Les entreprises, d'autant plus quand elles adhèrent à une politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE), devraient s'abstenir à travailler avec des personnes ou entités de toute forme (reconnues) coupables de traite des êtres humains. Cette recommandation devrait être intégrée dans les lignes directrices RSE de chaque entreprise et au-delà se retrouver dans le futur plan national RSE du Luxembourg.

Une condamnation pour traite des êtres humains est suffisante pour engendrer la perte de l'honorabilité qui est requise en matière d'autorisation d'établissement.

23. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de travail ou de services forcés, notamment dans le cadre de l'inspection et de l'administration du travail, du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que de la surveillance des chaînes d'approvisionnement.

Réponse :

Pour l'instant, aucune mesure préventive spécifique n'a été adoptée, ni par le MTEESS, ni par l'ITM pour prévenir la traite des êtres humains aux fins du travail ou de services forcés dans le cadre du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que de la chaîne d'approvisionnement.

Mesures aux frontières (article 7)

24. Veuillez décrire les mesures spécifiques prises par votre pays en vue de renforcer les capacités des gardes-frontières à prévenir et combattre la traite, en particulier dans les aspects suivants :

- a. identification de victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières ;
- b. identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite ;
- c. collecte d'informations de première main auprès des victimes et des trafiquants ;
- d. identification, parmi les victimes potentielles de la traite, de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale.

Réponse :

Les agents de contrôle des frontières extérieures sont également formés à la détection de la traite. Cette formation inclut la détection de victimes potentielles de la traite des êtres humains.

25. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile ?

26. Quelles mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes ? Comment ces voies de communication ont-elles été utilisées pour détecter la traite transnationale ? Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels ces voies de communication ont été utilisées et décrire les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle aux frontières dans ce contexte.

Identification des victimes (article 10)

27. Existe-t-il un mécanisme national d'orientation ou un dispositif équivalent destiné à identifier les victimes de la traite, de nationalité étrangère ou non, pour toutes les formes d'exploitation, et à les orienter vers des services d'assistance ? Le cas échéant, veuillez indiquer quels acteurs participent à ce processus en précisant leurs responsabilités. S'il existait déjà un mécanisme d'orientation dans votre pays lors de la première évaluation, veuillez indiquer les éventuels changements dont il a pu faire l'objet depuis.

Réponse :

Aux termes de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la police est la seule autorité pouvant identifier une victime présumée de la traite des êtres humains, mais la « découverte » d'une telle victime peut se faire par d'autres autorités / organes / personnes. Il est donc primordial qu'une victime potentielle soit orientée vers la section Criminalité Organisée (CO) du SPJ afin de lui attribuer la qualité de victime présumée et voire de victime identifiée.

Une victime est détectée par les déclarations qu'elle effectue en ce sens et/ou par la constatation d'indices laissant supposer que sa situation correspond à la traite des êtres humains. Il n'est pas obligatoire que la personne interceptée fasse immédiatement des déclarations pour pouvoir être considérée comme victime. La constatation d'indices suffit.

L'approche policière devra consister à interpréter les déclarations, les indicateurs et les résultats des recherches immédiates de manière large et non restrictive pour les raisons suivantes :

- l'essence des lois en matière de traite est axée vers la protection des victimes,
- un doute pourra toujours subsister et ne pourra pas être évincé dans l'immédiat, d'autant plus que les recherches policières nécessitent souvent plusieurs jours voire semaines avant que des réponses de Europol ou Interpol soient reçues,
- une approche policière restrictive risque d'exposer la police (en cas de refus d'identification) aux critiques (fondées ou non) d'organisations humanitaires, groupes de pressions, avocats, presse, etc.

Afin d'établir l'identité de la victime (souvent, les personnes concernées donnent des faux noms), la police peut prendre des empreintes digitales ou des photographies et prélever des cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, après autorisation du parquet ou du cabinet d'instruction.

Si toutefois une première recherche n'apporte aucun élément qui puisse correspondre même de loin aux indicateurs, on ne parlera pas, dans un premier temps, de traite. La section CO doit alors intervenir sur base des lois spéciales adéquates et orienter la personne vers le service de constat approprié.

Il est rappelé que le mécanisme d'identification et d'orientation est ancré dans une feuille de route qui est en voie de finalisation et qui sera mise à disposition de tous les acteurs de terrain concernés.

Suivant la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes, dès que la police dispose d'indices qu'une personne est victime de la traite, elle prévient dans les meilleurs délais un service d'assistance en l'occurrence le SAVTEH ou le COTEH, et le met en mesure

de prendre contact avec elle dans les plus courts délais. Ceci vaut pour toutes les victimes quels que soient leur sexe, âge, origine, pays de provenance et la forme de traite. La nuit et les WE la police prend immédiatement contact avec les centres d'accueil listés dans la feuille de route précitée tout en avertissant par fax ou par mail le SAVTEH ou le COTEH qui coordonnent l'assistance ambulatoire et stationnaire et encadrent les victimes, afin de leur permettre de voir la victime et éventuellement de la replacer dans un autre foyer et d'assister le personnel des centres d'accueil. L'assistance est adaptée comme déjà précité aux besoins spécifiques de la victime.

Remarque :

Néanmoins, avant toute identification, une victime peut être prise en charge de manière informelle par un des services d'assistance et les centres d'accueil y associés, lorsque celle-ci s'adresse directement aux services ou y est envoyée par le biais de toute personne ou instance la détectant.

28. Des indicateurs ont-ils été définis pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ? Comment leur utilisation par les professionnels concernés est-elle assurée dans la pratique ?

Réponse :

Pour apprécier l'existence d'indices de traite, la section CO se réfère à une liste d'indicateurs. Cette liste de facteurs et constatations permet de conclure qu'une enquête Traite peut être commencée. Les facteurs et constatations peuvent se rencontrer de manière combinée, mais il est évident qu'ils ne doivent pas nécessairement tous être présents simultanément. L'ordre de constatation des différents indicateurs n'a, en outre, pas d'importance.

De plus, il faut être attentif au fait que les conditions de travail des victimes de la traite diffèrent en fonction de la forme (exploitation sexuelle, économique).

Les indicateurs sont les suivants :

1. Présence/absence papiers (pièces d'identité ou documents de voyage)
 - a. Victime n'est pas en possession des papiers. Un tiers les présente (patron, employeur)
 - b. Victime sans possession du tout de papiers.
2. Dernier lieu/endroit où s'est trouvée la victime juste avant d'avoir été remarquée (bar, cabaret, rue, chantier, restaurant, etc.)
3. Apparence physique (signes de violences physiques et psychologiques)
4. Domicile (hôtel, fixe)
5. Revenu stable (salaire)
6. Contrat de travail, protection sociale
7. Entrée au Luxembourg (comment, avec qui, de quel endroit, depuis quand)
8. Durée du séjour
9. Communication verbale et non-verbale (signes d'intimidation)

10. Pays d'origine, nationalité (pays de l'Est, Chinois, pays d'Afrique, pays non industrialisé)

29. Quels éléments sont considérés comme des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne a été victime de la traite et quels acteurs sont compétents pour identifier des victimes sur ce fondement ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

Réponse :

Afin de détecter si une personne est victime de traite, la police grand-ducale se base sur des indicateurs. Il faut préciser qu'aucun de ces signaux considéré à lui seul ne saurait indiquer la traite. Ce n'est que la combinaison qui augmente la possibilité qu'il s'agisse d'une victime de la traite.

De plus, il faut être attentif au fait que les conditions de travail des victimes de la traite diffèrent en fonction de la forme de la traite.

1. Présence/absence papiers (pièces d'identité ou documents de voyage)
 - a. Victime n'est pas en possession des papiers. Un tiers les présente (patron, employeur)
 - b. Victime sans possession du tout de papiers.
2. Dernier lieu/endroit où s'est trouvée la victime juste avant d'avoir été remarquée (bar, cabaret, rue, chantier, restaurant, etc.)
3. Apparence physique (signes de violences physiques et psychologiques)
4. Domicile (hôtel, fixe)
5. Revenu stable (salaire)
6. Contrat de travail, protection sociale
7. Entrée au Luxembourg (comment, avec qui, de quel endroit, depuis quand)
8. Durée du séjour
9. Communication verbale et non-verbale (signes d'intimidation)
10. Pays d'origine, nationalité (pays de l'Est, Chinois, pays d'Afrique, pays non industrialisé)

Une jeune fille chinoise âgée de 13 ans est emmenée au Luxembourg en 2007. D'après son passeport elle est la fille du couple chinois qui l'emmène au Luxembourg.

Au Luxembourg elle est scolarisée et doit travailler dans le restaurant du couple, d'abord à Esch/Alzette puis à Rambrouch. Non seulement qu'elle doit travailler dans le restaurant (service, cuisine, nettoyage et rénovation) elle doit également s'occuper des deux autres enfants du couple.

Son soi-disant père lui retire son passeport et réclame 30.000 € pour la restitution du passeport. En plus elle doit signer une décharge pour ses « parents ».

En octobre 2010 elle décide de quitter sa maison parentale. Elle est en fugue jusqu'au décembre 2011. Durant cette période elle fréquente que sporadiquement l'école et travaille en noir dans un restaurant chinois au Senningerberg.

Suite à l'intervention de l'école une ONG s'occupe de la fille et envoie une lettre au parquet. Une enquête est effectuée par la police. La jeune fille est retrouvée et le service compétent du SPJ est contacté vu la présence d'indices de la traite des êtres humains.

La fille est immédiatement mise dans le programme des victimes. Vu qu'elle est encore mineure le tribunal de la jeunesse est informé. Un juge des tutelles est à présent en charge la fille, qui

est placée dans un foyer pour adolescents. Après deux mois de travail intensif avec la fille, celle-ci fait de la confiance aux policiers de la cellule TEH et commence à raconter son calvaire.

Elle nous déclare, qu'elle est née en 1994 et que l'identité marquée dans son passeport est fausse. Complémentairement, les gens qui l'ont emmenée au Luxembourg ne sont pas ses parents biologiques. Il n'existe pas d'acte de naissance en Chine pour la fille. Ses parents biologiques ont entretemps divorcé. Elle confirme en plus d'avoir été exploitée (exploitation du travail) auprès de la famille à Rambrouch, raison pour laquelle elle a pris la fuite.

Nous avons été confrontés à une problématique très complexe, faux passeport, fausse identité, victime majeur au lieu de mineur.

Une enquête a été entamée. Elle a été clôturée en février 2013.

En date du 24 avril 2014 le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a prononcé son jugement. Les deux protagonistes ont été jugés à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis intégral ainsi qu'à une amende de 2.500 €. En supplément ils ont été condamnés solidairement à payer à la jeune fille la somme de 5.000 €.

Après des démarches administratives intenses, de nouveaux documents d'identité ont été délivrés à la jeune fille.

30. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite ?

Réponse :

Une brochure d'information sur les services d'assistance a été élaborée par les services d'assistance aux victimes pour tous les professionnels du terrain. Une brochure spécifique à l'attention des victimes est en cours d'élaboration.

Par le travail dans les centres d'accueil, de même que celui effectué par les services d'assistance tout est mis en œuvre pour aider les victimes à s'auto-identifier et notamment à sortir tant de leur déni, que de leur appréhension, de leur état de choc et de peur. Le travail à la mise en place notamment d'une certaine confiance est un travail de longue haleine. Ils fournissent un véritable travail d'accompagnement, d'encadrement et de soutien psychologique en tout premier lieu. Ils l'aident et la soutiennent à se présenter à la police et à faire les déclarations nécessaires à sa protection et à la reconnaissance de son statut de victime et ses droits, dont porter plainte. Le travail est effectué dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne à protéger. Une assistance peut être fournie avant même qu'une victime soit identifiée en tant que telle, ce dès qu'elle le demande.(comme précitée)

Les services d'assistance ainsi que les centres d'accueil accompagnent la victime en tout lieu où elle doit se rendre.

Les services d'assistance aux victimes de la traite assurent une approche proactive envers les victimes de la traite et sont en train de mettre en place le street work.

31. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et lors du retour des personnes dont les demandes ont été rejetées ? Comment la communication entre les autorités responsables de l'identification des victimes et les autorités responsables des questions d'immigration et d'asile est-elle assurée

lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en situation irrégulière est une victime de la traite ?

Réponse :

Il est prévu d'organiser des formations pour les agents de la Direction de l'Immigration qui effectuent les entretiens avec les demandeurs de protection internationale en vue de faciliter la détection de victimes potentielles. La Direction de l'Immigration n'identifie pas les victimes de la traite. Lorsque la procédure d'une demande de protection internationale soulève des indices de traite des êtres humains, les autorités compétentes pour l'identification, en occurrence la police, est contactée par écrit et par téléphone.

Protection de la vie privée (article 11)

32. Quelles mesures sont prises par les professionnels concernés pour protéger la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite, notamment lors de l'enregistrement de leurs données à caractère personnel ? Existe-t-il des conflits d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction ? Le cas échéant, comment ces conflits sont-ils résolus dans la pratique ?

En matière d'assistance : Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance, obtient ou reçoit communication de données personnelles est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. (Article 5. Conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance, loi du 8 mai 2009)

Lors d'un premier entretien, les collaboratrices informent la victime sur la confidentialité de leur travail. Elles expliquent qu'aucune information donnée par la victime ne sera divulguée ou transmise à une tierce personne. Elles les informent également du partage du secret professionnel des collaboratrices des deux ONGs vu qu'elles collaborent étroitement ensemble.

Les entretiens ne sont pas enregistrés. Cependant, après chaque entretien et chaque démarche, les collaboratrices rédigent un rapport sur ordinateur pour assurer et garantir un suivi efficace. Ces rapports sont imprimés et classés dans une armoire fermée à clef. L'ordinateur est protégé par un mot de passe.

En ce qui concerne la protection de la vie privée des usagers, les collaboratrices essaient d'attirer leur attention sur les dangers de l'internet en expliquant comment utiliser les réseaux sociaux d'une manière plus responsable.

En matière judiciaire : Dans les citations ou réquisitoires de renvoi, les noms patronymiques des victimes identifiées de la traite sont énumérés, cependant les adresses ne sont pas reprises dans les citations à témoins pour éviter tout risque de localisation des témoins.

A l'audience, le Parquet a la possibilité de demander au président du tribunal de prononcer le huis clos lors de l'audition du témoin-victime (article 190 du Code d'instruction criminelle).

Dans le domaine médical : Il n'existe pas de mesures que les professions de santé peuvent prendre pour protéger spécialement la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite. La déontologie des professions de santé autorisées à exercer au Luxembourg (RGD 7 octobre 2000) ne permet pas de conflit d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler une éventuelle infraction.

En matière d'immigration, ces dossiers tombent dans le champ d'application de la loi relative à

la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel comme tout autre dossier comportant des données à caractère personnel. Le dossier d'une victime de la traite ou d'une victime présumée n'est pas archivé comme les dossiers usuels afin d'éviter que tous les agents aient accès au dossier. Au sein de la Direction de l'Immigration deux agents sont responsables du traitement de ces dossiers. Ils sont, tout comme les autres agents, tenus au secret professionnel.

Assistance aux victimes (article 12)

33. Lorsque l'assistance aux victimes est fournie par des acteurs non étatiques, comment les autorités de votre pays veillent-elles au respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne :

- a. le financement de l'assistance ;
- b. la sécurité et la protection des victimes ;
- c. les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique ;
- d. l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information ;
- e. la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?

Réponse :

- a. Les relations entre le Ministère de l'Égalité des chances et les services non-étatiques prenant en charge les victimes de la traite des êtres humains sont réglées par une convention ainsi que par :
 - la loi modifiée du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique,
 - le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 portant exécution des articles 1^{ier} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes,
 - la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains,
 - le règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4),
 - de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Par la convention de l'Etat avec leur gestionnaire respectif, les services de consultation, dont les services d'assistance aux victimes de la traite et les centres d'accueil sont financés à 100% par l'Etat.

Afin de pouvoir exercer leurs prestations, les services d'assistance aux victimes de la traite, de même que les centres d'accueil pour femmes avec ou sans enfant et un service d'accueil pour filles et jeune adulte de sexe féminin, sont agréés en matière de traite par le ministère de l'Égalité des chances suivant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes. Quant aux centres d'accueil pour mineurs et pour hommes, à défaut

actuellement d'agrément en matière de traite, ils agréés en matière de prise en charge de personnes en détresse, pour les mineurs par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour les hommes par le ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les foyers d'accueil pour demandeurs de protection internationale identifiés par la suite comme étant des victimes de la traite sont sous contrat avec l'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (« OLAI »), une administration du ministère de la Famille et de l'Intégration .

Le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes permet donc aux services d'assistance des victimes de la traite gérés par des ONG d'être agréés pour pouvoir exercer leur prestations d'assistance aux victimes de la traite, telle que définie dans la loi modifié du 8 mai 2009 précitée ainsi qu'à des services hébergeant et encadrant des personnes en situation de détresse, dont des victimes de la traite, d'obtenir un complément d'agrément pour exercer leur activités d'hébergement et d'encadrement social des victimes de la traite.

Les gestionnaires intéressés à porter assistance aux victimes de la traite suivant le sexe et l'âge correspondant à leur public cible (hommes/ femmes/ enfants), par le biais de leur(s) service(s) d'accueil et leur(s) service(s) de consultation et conventionnés avec un ou plusieurs de ces ministères ont une double alternative :

- Soit celle de créer un service d'assistance aux victimes de la traite tombant dans leur public cible (les femmes, les hommes, les enfants et les familles, victimes de la traite des êtres humains), ce conformément à l'article 5 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, et dans ce cas devront s'adresser à leur ministre de tutelle respectif pour obtenir un agrément. A cette fin, le service doit disposer au moins d'une personne ayant suivi une formation spécifique en matière de traite (dont législation nationale en vigueur, formes de la traite assistance appropriée, thérapies post traumatique et systémique).
- Soit celle d'élargir leurs activités existantes à la prise en charge de victimes de la traite des êtres humains en demandant, à cet effet, à leur ministre de tutelle une extension de l'agrément gouvernemental dont ils disposent déjà pour un service d'accueil respectivement de consultation existant, dans le cadre de la prise en charge de personnes adultes, respectivement de mineurs en situation de détresse. Pour pouvoir bénéficier de cet extension d'agrément, les services doivent prouver qu'ils sont en mesure de garantir grâce à eux-mêmes ou grâce à l'intervention de tiers les mesures d'assistance prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Il faut noter que le large réseau d'associations conventionnées suivant la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant le relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite loi ASFT avec l'Etat et donc financées par lui, qui gèrent de multiples services agréés, soit de consultation, soit d'accueil (hébergement + encadrement associé) spécialisées dans la prise en charge des personnes en situation de détresse respectivement des victimes de violences dont aussi les mineurs et les hommes.

Actuellement il existe deux types de **services** pouvant assister les **victimes de la traite des êtres humains**, distincts de par leur objet ; l'un ambulatoire prenant exclusivement en charge toutes les victimes de la traite, quels que soient notamment le sexe, l'âge, l'origine et le lieu de la traite, le SAVTEH et le COTEH, l'autre stationnaire hébergeant et encadrant des

victimes de la traite aux côtés de personnes en situation de détresse, les centres d'accueil associés.

Deux foyers d'accueil pour femmes et un pour filles victimes de la traite sont agréés en matière de traite via un complément d'agrément. Les foyers pour mineurs garçons et filles et ceux pour hommes ne sont pas agréés en matière de traite à l'heure actuelle, mais certains de leur personnel ont néanmoins déjà reçu une formation en matière de traite

Les services d'accueil ont pour la plupart les compétences et le savoir-faire de par leur objet, leurs prestations et leurs ressources humaines qualifiés de prendre en charge complémentaiement aux côtés des personnes en situation de détresse, des victimes de la traite moyennant un complément d'agrément à leur activités principale, c'est-à-dire en prouvant qu'ils sont en mesure de garantir grâce à eux-mêmes ou grâce à l'intervention de tiers les mesures d'assistance en matière d'accueil et d'encadrement définies par la loi modifiée du 8 mai 2009

Leurs formations et leurs expériences sur le terrain en matière en prise en charge de la détresse et des violences multiples leur permettent dans un premier temps d'assurer un encadrement approprié même si non optimal.

Les services d'assistance agréés aux victimes de la traite spécialisés quant à eux , le SAVTEH et le COTEH qui interviennent dès qu'une victime est détectée quel que soit le foyer d'accueil guident et soutiennent le personnel de ces services dans le cadre des prestations d'hébergement et d'accompagnement social et assurent par là même une première sensibilisation voire formation.. Ils peuvent à tout moment former

Aussi, en fonction du sexe, de l'âge respectivement de l'état physique et/ou psychique des victimes, les compétences ministérielles concernant l'agrément à octroyer en matière d'assistance aux victimes de la traite sont réparties entre **le Ministère de l'Égalité des chances, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Santé**

La Commission Consultative des Droits de l'Homme, un organe consultatif du Gouvernement qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, est le rapporteur national pour la traite des êtres humains. Elle a la tâche de s'informer sur les activités des services d'assistance et de transmettre leur avis et leur analyse au Conseil de l'Europe.

b. la sécurité et la protection des victimes

L'article 94 de la loi du 20 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration stipule que « durant le délai de réflexion, la personne (...) a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance. »

L'article 8 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la TEH prévoit que « la police et les services d'assistance collaborent afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre des représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. A cet effet, ils échangent, le cas échéant, dans la mesure nécessaire, les informations qu'ils détiennent qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime. »

Au niveau du programme mixte de protection, les mesures de protection sont prises dans le cadre d'un partenariat entre la police et les services d'assistance agréés SAVTEH et COTEH-et les services d'accueil associés en matière d'assistance aux victimes de la traite

Tout au long de la procédure, les besoins des victimes sont établis et pris en considération. Ce sont principalement la police en collaboration avec les services d'assistance aux victimes de la traite qui analysent ces aspects en charge au cas par cas.

Les services d'assistance et le personnel du foyer dans lequel la victime est hébergée, peuvent également évaluer les besoins de la victime tout au long de la procédure. Le rôle des services ambulatoires et des services stationnaires est de détecter les besoins de la victime et de trouver des solutions adaptées et efficaces, y compris avec les acteurs impliqués dans le processus, par le travail en réseau.

La police et les services d'assistance collaborent, afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre les représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. Ils échangent les informations qu'ils détiennent, afin d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

La police est donc dans l'obligation légale de remplir cette mission.

Il existe deux types de protection des témoins :

1. la protection judiciaire des témoins,
2. la protection physique des témoins (la plus importante).

Quant à la protection judiciaire, le Luxembourg ne dispose pas encore de cadre légal à cet égard. Toutefois le projet de loi n°6758 sur les garanties procédurales, qui devrait être voté au courant de l'année 2016, transpose en outre la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

L'objet de la directive est de renforcer les droits des victimes dans l'Union Européenne et de garantir que les victimes soient traitées avec respect et que les besoins particuliers des victimes vulnérables soient correctement pris en compte.

Les droits visés sont :

- le droit d'être entendue au cours de la procédure ;
- le droit de fournir des éléments de preuve;
- l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, dès le début de la procédure;
- l'accès aux moyens appropriés d'interprétation et de communication;
- la possibilité de participer à la procédure en qualité de victime et d'avoir accès au conseil juridique ainsi que, si cela est justifié, à l'assistance judiciaire gratuite;
- le droit d'être remboursées pour les frais de justice;
- un niveau approprié de protection en ce qui concerne la sécurité, la vie privée et l'image des victimes et de leur famille;
- le droit à l'indemnisation;

- des modalités adéquates de participation à la procédure pénale pour les victimes résidant dans un autre Etat membre (téléconférence ou vidéoconférence, etc.).
- c. les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique et d. l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information

Selon la loi modifiée du 8 mai 2009, les ONG doivent assurer aux victimes l'hébergement, l'assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique. Les victimes peuvent aussi se voir accorder une assistance judiciaire et linguistique. L'assistance est fournie sur une base consensuelle et informée, prenant en compte les besoins spécifiques des victimes de traite.

Le SAVTEH de l'asbl Femmes en détresse (« FED ») et le COTEH de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (« FMPO »), agréés par le ministère de l'Egalité des chances en 2015, sont les services d'assistances agréés aux victimes de la traite conformément à la loi du 8 mai 2009. Ils assurent l'assistance ambulatoire et délègue sous leur coordination l'assistance stationnaire à des services d'accueil. Seuls ceux pour femmes et jeunes filles sont agréés en matière d'accueil de victimes de sexe féminin de la traite. Ceux pour hommes et garçons mineurs sont agréés pour la prise en charge de personnes en situation de détresse.

Le SAVTEH et le COTEH fournissent en tout premier lieu aux victimes de la traite, tant les hommes, que les femmes et les enfants mineurs qui s'adressent directement à eux ou qui leur sont signalées soit par toute personne ou institution les détectant, soit par la police les ayant identifiées, une assistance ambulatoire immédiate.

Ils assurent ensuite ensemble avec la police identifiant les victimes et le ministère de l'Egalité des chances, la coordination de l'assistance ambulatoire et stationnaire (définie ci-dessous) et la protection de toutes les victimes de la traite, femmes, hommes et enfants mineurs qui s'adressent soit directement à eux, soit qui leur sont signalées ou envoyées, par toute personne ou institution les détectant, ou par la police elle-même.

Ils donnent des informations détaillées à la victime, notamment sur leurs procédures et leurs missions, c'est-à-dire l'accueil, l'accompagnement et l'aide qu'elle peut y recevoir, les procédures administratives et légales existantes et à suivre, sur ses droits et ses obligations. Ils assurent la présence de traducteurs dans toutes les démarches si nécessaire.

Ils s'occupent en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, de l'encadrement psychologique social, médical et juridique des victimes et leur assurent, par le biais des services partenaires l'hébergement, l'assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, (sur demande expresse et motivée par écrit adressé au MEGA) une assistance médicale, juridique, psychologique ou thérapeutique, une assistance en formation, en apprentissage, en éducation, selon leurs besoins.

Ils assurent à chaque victime une assistance personnalisée et les accompagnent vers les instances les plus appropriées à leurs besoins spécifiques.

L'accompagnement de la victime peut prendre différentes formes: l'accompagner chez un médecin ou l'avocat avec lequel ils ont pris contact, l'inscrire auprès de la sécurité sociale, l'accompagner en tant que traducteur ou trouver un traducteur, l'accompagner pour un soutien moral, psychologique, psychiatrique, l'accompagner pour faire des achats, l'accompagner pour les démarches administratives et identitaires, une inscription scolaire, le suivi de formations, de cours de langues.

Ils trouvent pour la victime un hébergement auprès des services agréés des ONG spécialisées suivant le sexe et l'âge et l'état de santé de leur public cible.

Le SAVTEH et le COTEH poursuivent aussi l'encadrement ambulatoire des victimes de la traite accueillies dans les divers services stationnaires cités ci-dessous, et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services, auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Ils organisent et coordonnent l'hébergement et l'encadrement stationnaire des victimes, selon leur sexe leur âge et leur état de santé, auprès des services stationnaires associés

Ils coordonnent les travaux et la collaboration en matière d'assistance ambulatoire et stationnaire entre tous les services agréés en matière de traite et les autres agréés pour les personnes en détresse quel que soit leur ministère de tutelle ;

Ils travaillent en tant que coordinateur également avec les différents acteurs qui sont impliqués dans l'encadrement d'une victime. Ces acteurs sont, entre autres, le personnel éducatif du foyer, l'avocat, l'assistant social de la police, les services de la santé, le système scolaire et para scolaire, l'Immigration, l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration en charge, notamment des demandeurs de protection internationale et de l'accueil des étrangers migrant vers le Luxembourg.

Ils informent les acteurs sociaux des cas de traite des êtres humains, de l'encadrement des victimes, de la logistique et des démarches à réaliser.

Ils coordonnent les données et statistiques ventilées par sexe, relatives aux victimes de traite des êtres humains qu'ils suivent dans les différents services.

Ils assurent une approche proactive envers les victimes de la traite et mettent en place le street work.

e. la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?

Tel que déjà indiqué, les services sociaux peuvent faire office de traducteurs agréé ou organiser un service de traduction et d'interprétation. Ceci concerne notamment les éventuelles démarches administratives qui sont à effectuer par les services d'assistance aux victimes de la traite SAVTEH et COTEH, qui coordonnent toute 'assistance aux victimes.

Les centres d'accueil organisent également dès besoin la mise en place de traducteurs agréés.

Dans le cadre d'une procédure pénale, la victime bénéficie d'une traduction et d'une interprétation gratuite.

34. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que, lorsqu'une victime a reçu un permis de séjour en vue de lui permettre de coopérer dans la procédure pénale y compris lors de la phase de l'enquête, l'assistance qui lui est fournie ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner ?

Réponse :

Les mesures d'assistance commencent à courir le jour où la police dispose d'indices qu'une personne est victime présumée de la traite des êtres humains. Le bénéfice des mesures d'assistance prend fin au plus tard dans un délai de 3 mois après la décision de la juridiction qui

a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime de la traite des êtres humains, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, trois mois après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée. Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le bénéfice des mesures d'assistance est garanti jusqu'à l'âge de majorité. (Art.1, (1) règlement grand-ducal du 11 septembre 2014)

Par la transposition de la directive 2011/36/UE du Parlement et du Conseil concernant la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, le Luxembourg est obligé d'octroyer également une assistance aux victimes ne coopérant pas. En effet, en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la directive « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires.* »

35. Comment les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) sont-elles hébergées et comment l'hébergement est-il adapté à leurs besoins ?

Réponse :

Il n'existe pas à proprement parlé pas de centre d'assistance globale c'est à dire ambulatoire et stationnaire exclusif pour les victimes de la traite, à l'instar d'autres pays.

Actuellement il existe deux types de **services** pouvant assister les **victimes de la traite des êtres humains**, distincts de par leur objet ; l'un ambulatoire prenant exclusivement en charge toutes les victimes de la traite, quels que soient notamment le sexe, l'âge, l'origine et le lieu de la traite, le SAVTEH et le COTEH, l'autre stationnaire hébergeant et encadrant des victimes de la traite aux côtés de personnes en situation de détresse, les centres d'accueil associés.

Deux foyers d'accueil pour femmes et un pour filles victimes de la traite sont agréés en matière de traite via un complément d'agrément. Les foyers pour mineurs garçons et filles et ceux pour hommes ne sont pas agréés en matière de traite à l'heure actuelle, mais certains de leur personnel ont néanmoins déjà reçu une formation en matière de traite

Néanmoins comme déjà dit précédemment, le Luxembourg dispose d'un très large réseau d'ONG conventionnées suivant la loi modifié du 8 septembre 1998 réglant les relation entre l'Etat et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, dite loi ASFT, avec l'Etat et donc financées à 100% par lui.

Ces ONG gèrent de multiples services agréés, soit de consultation, soit d'accueil (hébergement + encadrement associé) spécialisées dans la prise en charge des personnes en situation de détresse dont les victimes de toute forme de violences Les services d'accueil qui fournissent l'assistance stationnaire ont pour la plupart les compétences et le savoir-faire de par leur objet, leurs prestations et leurs ressources humaines qualifiés de prendre en charge complémentaiement aux côtés des personnes en situation de détresse, des victimes de la violence domestique et d'autres formes de violence ainsi que les victimes de la traite moyennant un complément d'agrément à leur activités principale, c'est-à-dire en prouvant qu'ils sont en mesure de garantir grâce à eux-mêmes ou grâce à l'intervention de tiers les mesures d'assistance en matière d'accueil et d'encadrement définies par la loi modifiée du 8 mai 2009. Ils disposent de formations et d'expériences notamment dans le domaine de la violence et la prise en charge de ses victimes

Leurs formations et leurs expériences sur le terrain en matière en prise en charge de la détresse et des violences multiples leur permettent dans un premier temps d'assurer un encadrement approprié même si non optimal.

Les services d'assistance agréés aux victimes de la traite spécialisés quant à eux, le SAVTEH et le COTEH qui interviennent dès qu'une victime est détectée quel que soit le foyer d'accueil, guident et soutiennent le personnel de ces services dans le cadre des prestations d'hébergement et d'accompagnement social et assurent par là même une première sensibilisation voire une formation.

Aussi, en fonction du sexe, de l'âge respectivement de l'état physique et/ou psychique des victimes, les compétences ministérielles concernant l'agrément à octroyer en matière d'assistance aux victimes de la traite sont réparties entre **le Ministère de l'Égalité des chances, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Santé**

❖ **Les victimes majeures de sexe féminin**

Avec ou sans enfants, elles sont hébergées et encadrées avec l'aide du SAVTEH et COTEH aux côtés des femmes en situation de détresse, dont majoritairement des victimes de violence domestique, dans les foyers d'accueil agréés complémentaires pour l'assistance stationnaire des victimes de la traite par le ministère de l'Égalité des chances : **le Fraenhaus** de FED et le **Foyer Paula Bové** de FMPO, foyers ouverts et accessibles 24h sur 24h.

Tous les foyers d'accueil pour femmes en situation de détresse agréés par le ministère de l'Égalité des chances (voir sur www.mega.public.lu/politiquesocial/acteurs) disposent néanmoins d'une chambre d'urgence et peuvent prendre en urgence pour une à deux nuits une femme avec ou sans enfants victime de la traite, le temps de la réorienter vers les 2 foyers ci-dessus.

Le personnel de ces services, composé notamment d'éducatrices, de psychologues, d'assistantes sociales, de pédagogues, est formé de manière spécifique dans le domaine entre autres, des violences conjugales et familiales, de la traumatologie, de la détresse, de l'immigration et de la traite des êtres humains.

❖ **Les victimes majeures de sexe masculin et les familles**

Elles sont hébergées et encadrées, au cas par cas, de manière informelle avec l'aide du SAVTEH et COTEH dans des services agréés pour l'accueil des personnes en situation de détresse ou mais non encore spécifiquement agréés pour les victimes de la traite des êtres humains.

Le mécanisme est en train d'être mis en place. Des réflexions sont en cours quand à une amélioration de l'hébergement et l'encadrement social des hommes victimes de la traite .

Le personnel des services, composé notamment d'éducateurs, de psychologues, d'assistants sociaux, de pédagogues, est en principe formé dans le domaine entre autres, de la prise en charge de la détresse, des violences, de la traumatologie, de l'immigration. Certains ont suivi une formation en matière de traite.

Les services d'assistance agréés aux victimes de la traite spécialisés quant à eux, le SAVTEH et le COTEH qui interviennent dès qu'une victime est détectée quel que soit le foyer d'accueil, guident et soutiennent le personnel de ces services dans le cadre des prestations

d'hébergement et d'accompagnement social et assurent par là même une première sensibilisation voire une formation

Ces services sont gérés en principe par des ONG conventionnées avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, dont **Caritas et Croix Rouge Luxembourg**.

Les demandeurs d'asile hébergés dans des foyers d'accueil spécifiques de **Caritas et de la Croix Rouge Luxembourg** sous contrat avec l'OLAI, compétent pour l'accueil de migrants et réfugiés, qui sont détectés par la suite comme étant victimes de la traite continuent à être hébergés dans ces foyers d'accueil

Ils peuvent exceptionnellement assister le ministère de l'Egalité des chances et le SAVTEH et COTEH pour l'hébergement urgent et de courte durée de victimes masculines par le biais de ses foyers.

Des formations continuent par ailleurs à être organisées par les ONG conventionnés avec le ministère de l'Egalité des chances.

De plus une formation en matière de Traite sera mise en place au niveau de l'INAP comme cité sous le point Formation des professionnels 6.

Il sera veillé à ce qu'elle soit également accessible à tous les travailleurs sociaux des ONG et des institutions.

En ce qui concerne les mineurs, les services d'assistance ont conclu des partenariats officiels avec certains foyers pour mineurs en détresse comme déjà décrit sous le point 10 e.

Comme déjà dit précédemment, les services d'assistance agréés aux victimes de la traite organisent et coordonnent l'hébergement et l'encadrement stationnaire des victimes, selon leur sexe leur âge et leur état de santé, auprès des services stationnaires associés

Ils coordonnent les travaux et la collaboration en matière d'assistance ambulatoire et stationnaire entre tous les services agréés en matière de traite et les autres agréés pour les personnes en détresse quel que soit leur ministère de tutelle

Pendant tout le séjour des victimes les collaboratrices des services d'assistance gardent le contact et épaulent l'équipe socio-éducative travaillant dans ces structures d'hébergement. Dans les refuges pour femmes ayant un agrément supplémentaire pour l'encadrement des victimes de la traite des êtres humains, les collaboratrices sont formés dans l'accueil et l'encadrement des victimes de la traite.

Le degré d'accompagnement de la victime peut varier. Si la victime est logée dans un foyer, elle a déjà un accompagnement éducatif et social et selon le cas, les services d'assistance interviennent complémentaires. Si la victime est logée dans un foyer qui ne dispose pas de personnel spécialisé dans l'encadrement de victimes de la traite, les deux services interviennent à titre principal.

36. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les services fournis aux victimes le soient sur une base consensuelle et informée ?

Réponse :

Dès les premiers entretiens, les services informent les usagers sur les différentes aides prévues pour eux (financière, matérielle, médicale, psychologique, judiciaire, traduction, cours de

langues...). Au début, les collaboratrices s'occupent des aides de nature urgente (par exemple judiciaire) et avec l'utilisateur elles font les démarches pour mettre en place le premier contact avec le service en question. Souvent, les collaboratrices les accompagnent. Dans une deuxième phase, elles peuvent détecter d'autres besoins et elles proposent des mesures individualisées et spécifiques pour l'utilisateur en question, sans les obliger.

37. Est-il prévu d'assurer un suivi lorsque le programme d'assistance prend fin ? Les victimes peuvent-elles continuer de bénéficier d'une assistance, s'il y a lieu et prenant en compte leurs besoins spécifiques en fonction du type d'exploitation (y compris le prélèvement d'organes), à l'issue de la procédure pénale ? Le cas échéant, de quel type d'assistance s'agit-il ?

Réponse :

Les ONGs peuvent encore suivre les personnes 3 mois après la fin de la procédure pénale. Les ONGs les réorientent vers d'autres services s'il y a un besoin (par exemple services de santé mentale ou services qui assistent les personnes immigrées). Même si les victimes n'ont plus le droit aux aides prévues, elles peuvent toujours venir chez les collaboratrices des services d'assistance aux victimes de la traite, si elles ont le besoin d'une écoute active.

Les portes des ONGs restent également ouvertes. Les nombreux services de consultation pour femmes et un pour hommes en détresse restent accessibles à tout moment et peuvent réorienter une personne qui n'a plus le statut de victime de la traite suivant sa volonté de rester ou non dans le pays et sa capacité de s'y intégrer et de devenir autonome économiquement et socialement.

Si après l'enquête de la police, la personne n'est pas considérée comme victime de la TRAITÉ et n'a pas les documents valables pour rester dans le pays, les ONGs peuvent contacter l'OIM pour un retour éventuel des victimes dans leur pays d'origine.

A défaut, le retour est organisé par les services d'assistance eux même sous financement du ministère de l'Égalité des chances. Si un danger devait subsister malgré tout pour elle dans le cadre notamment des droits humains, en cas de retour dans le pays d'origine il sera veillé de la guider et de l'assister vers les services compétents de l'Immigration, afin d'étudier toutes les possibilités d'un séjour prolongé ou définitif sous un autre statut.

Les services d'assistance et les centres d'accueil associés évaluent en continue les besoins et les risques auxquels est exposée ou pourrait être exposée une victime de la traite, respectivement une personne qui n'est pas ou plus reconnue victime de la traite par les autorités.

Les ONG luxembourgeoises se mettent en contact avec les ONG partenaires du pays d'origine de la victime, afin que celles-ci prennent contact avec la personne dès son retour et l'accompagne

Une victime peut aussi refuser l'aide et vouloir retourner immédiatement dans son pays d'origine. Nonobstant la volonté de la victime qui est respectée, les services d'assistance sont immédiatement informés de la présence d'une victime par la police qui soit les met en mesure de prendre contact avec la victime, soit l'amène auprès des services d'assistance respectivement des centres d'accueil associés.

Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

38. Veuillez indiquer les cas dans lesquels le délai de rétablissement et de réflexion peut être accordé et qui peut en bénéficier (ressortissants nationaux et/ou étrangers). Veuillez décrire la procédure d'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion, les services d'assistance et de protection fournis durant cette période, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la pratique.

Réponse :

Un délai de réflexion est accordé à la victime présumée qui est ressortissant d'un pays tiers. Le délai de réflexion est accordé lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est une victime d'une infraction liée à la traite. Le ressortissant d'un pays tiers se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisé au séjour. Le citoyen de l'Union ne nécessite pas de délai de réflexion au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration étant donné qu'il bénéficie de la libre circulation, donc d'un droit de séjour.

Toute victime détectée a droit à l'assistance comme déjà décrit sous le point 33 c. Même si elle ne devait pas obtenir de délai de réflexion, elle obtiendrait néanmoins des services d'assistance aux victimes de la traite et des centres d'accueil associés qui doivent être dans tous les cas prévus par la police dès qu'une victime est détectée, une assistance immédiate de courte durée le temps de clarifier sa situation et de réorganiser son départ.

Permis de séjour (article 14)

39. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez fournir des exemples.

Réponse :

Lors de la délivrance d'une autorisation de séjour en raison de la qualité de victime il peut être tenu compte de la situation personnelle de la victime conformément à l'article 95 de la loi du 29 août 2008 précitée. Par ailleurs, au cas où le ressortissant de pays tiers remplit d'autres conditions fixées principalement aux articles 12 ou 38 de la loi du 29 août 2008 précitée, il peut solliciter une autorisation de séjour à d'autres fins. Exemples : - le ressortissant de pays tiers épouse un citoyen de l'Union. Il bénéficie de ce fait du droit de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union et se voit délivrer une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union. – Le ressortissant de pays tiers a bénéficié d'un titre de séjour pour raisons privées en raison de sa qualité de victime (validité 6 mois et renouvelable) et il a travaillé pendant cette période. Il peut dans ce cas solliciter une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié

40. Lorsqu'un permis de séjour est délivré à une victime pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes, comment cette « coopération » est-elle interprétée et en quoi consiste-t-elle dans la pratique ?

Réponse :

Les services de police informent la Direction de l'Immigration s'il est opportun d'accorder une autorisation de séjour à la victime à condition que la coopération ait été retenue par ces derniers. Dans l'hypothèse où la Direction de l'Immigration aurait des indices que la coopération

n'est pas donnée ou entravée, la police en est informée.

41. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour conformément à l'obligation énoncée à l'article 12.6, qui prévoit que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner ?

Réponse :

Conformément à l'article 95 de la loi du 29 août 2008 précitée, afin de bénéficier d'une autorisation de séjour après le délai de réflexion, la victime doit avoir porté plainte ou avoir fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions liées à la traite des êtres humains ou sa présence sur le territoire doit être nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou l'autorisation de séjour peut être accordée en raison de la situation personnelle de la victime. Elle doit toutefois avoir rompu tout lien avec les auteurs présumés et ne pas être considérée comme danger pour l'ordre public.

Si la victime ne devait pas obtenir de titre de séjour, la victime reçoit encore l'assistance en matière de traite pendant un mois. Il est veillé pendant ce temps par les services d'assistance de la réorienter voir point 37 précédemment.

Tout au long des différentes procédures, les services d'assistance en coordination avec les centres d'accueil restent en contact étroit avec les différents acteurs, dont la police, les services de l'Immigration pour s'assurer par le biais d'échanges d'informations à garantir à la victime son statut.

Indemnisation et recours (article 15)

42. Veuillez décrire toute mesure prise, depuis le premier rapport d'évaluation, en vue de promouvoir l'indemnisation effective des victimes de la traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue que les victimes peuvent comprendre ;
- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
- c. indemnisation par les auteurs d'infractions ;
- d. indemnisation par l'État ;
- e. indemnisation pour salaires impayés.

Veuillez fournir des exemples d'indemnisations accordées et effectivement versées à des victimes de la traite.

a. Les victimes d'infraction pénales sont informées dès le premier contact avec une autorité, dans une langue qu'elles comprennent, sur les différentes procédures existantes. La Police distribue à cet effet une fiche d'information.

b. Les victimes d'infraction pénales ont accès à l'assistance d'un avocat et peuvent demander de bénéficier d'une assistance judiciaire.

c. voir réponse sous d.

d. La loi du 9 avril 2014 a également modifié l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une

infraction. Cette modification a ajouté l'article 382-1 au rang des articles qui prévoient une présomption d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale dans l'hypothèse où il s'agit d'une victime mineure.

e. Au Grand-Duché de Luxembourg, la Police grand-ducale est l'autorité compétente en matière de traite des êtres humains.

Conformément à l'article L.573-1 du Code du travail, l'Inspection du travail et des mines (ITM) est notamment compétente en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Au cas où l'ITM constate lors de ses contrôles des faits permettant de présumer que des personnes peuvent être considérées sur base d'indices comme étant des victimes de la traite des êtres humains, l'ITM en informe directement la Police grand-ducale.

Pour les cas où un employeur a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'ITM veille à ce que l'employeur verse au ressortissant de pays tiers sa rémunération pour une période d'emploi qui est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie par l'employeur ou le salarié.

En outre, l'ITM veille à ce que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés des droits qui leur sont conférés en matière de rémunération, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.

Par ailleurs, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.

Enfin, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sera tenu au paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.

43. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les biens des trafiquants puissent servir à indemniser les victimes (par exemple, des enquêtes financières effectives entraînant la saisie des biens des trafiquants en vue de les confisquer) ?

Réponse :

Suivant les dispositions du code pénal, une confiscation spéciale peut être prononcée (articles 7, 14, 18, 19, 20, 31, 32, 32-1, 506-1 et suivants du Code pénal). (Annexe 9).

Au Luxembourg, il n'existe pas de Fonds de compensation spécial pour les victimes.

44. Les victimes de la traite ont-elles la possibilité de demander une indemnisation et des dommages et intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leur pays d'origine ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

Réponse :

L'article 1^{er} modifié de la prédite loi du 9 avril 2014 prévoit que, un droit à une indemnité à charge de l'Etat est ouvert à toute personne si elle est ressortissante d'un Etat membre du Conseil de l'Europe. L'article 15 de la loi du 12 mars 1984 précise que la victime d'une infraction de traite est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Rapatriement et retour des victimes (article 16)

45. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite depuis votre pays s'effectue de préférence sur une base volontaire et dans le plein respect de l'obligation de préserver leurs droits, leur sécurité et leur dignité, ce qui inclut l'obligation de ne pas rapatrier une personne dans un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des violations des droits humains (principe de non-refoulement) ? Comment les risques sont-ils évalués lors des décisions concernant le rapatriement et le retour des victimes de la traite ? Quelle est la procédure et quelles sont les modalités de coopération avec les autorités de l'État d'origine ?

Réponse :

Deux cas peuvent se présenter; soit la victime identifiée souhaite rester au pays, dans ce cas aucune démarche en vue d'un retour n'est entreprise, soit la victime prononce explicitement le souhait d'être rapatrié et dans ce cas les procédures de retour volontaire usuelles s'appliquent avec éventuellement des mesures de protection supplémentaires si indiqué. La victime qui souhaite être rapatriée prend en principe contact avec l'organisation internationale pour les migrations qui peut l'aider pour le voyage et fournir une aide dans le pays d'origine. L'organisation internationale pour les migrations peut considérer la victime comme « cas vulnérable ».

Voir aussi réponse sous le point 37 et 33 b sécurité des victimes.

46. Des victimes de la traite qui ont le statut de ressortissant ou de résident permanent de votre pays ont-elles fait l'objet d'un retour non volontaire ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour leur porter assistance après leur retour ?

Réponse :

Non.

Responsabilité des personnes morales (article 22)

47. Votre droit interne a-t-il connu des changements en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en lien avec les infractions de traite ? Des personnes morales peuvent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles sont impliquées dans la traite aux fins de travail ou de services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez fournir tout exemple de cas pertinents et de sanctions imposées.

Réponse :

Il n'y a pas eu de changement dans la législation.

Circonstances aggravantes (article 24)

48. Y a-t-il eu des cas de poursuites et de condamnations pour infraction de traite dans lesquels des circonstances aggravantes ont été retenues en raison de la participation d'un agent public à cette infraction dans l'exercice de ses fonctions ? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pertinents.

Réponse :

Il n'y a eu aucune poursuite ou condamnation au Luxembourg du chef de traite d'un agent public.

Dans un dossier du chef de traite et de proxénétisme contre un tenancier de cabaret, trois policiers ont été condamnés du chef de complicité de proxénétisme, de corruption et de violation du secret professionnel (jugement No 2202/14 du 15.07.14 Trib. Lux. et arrêt No 133/15 V du 31.03.15).

Disposition de non-sanction (article 26)

49. La disposition de non-sanction est-elle incorporée dans votre droit interne et/ou dans des instructions adressées aux autorités de poursuite ? Le cas échéant, veuillez communiquer les textes pertinents. Veuillez fournir des précisions et, s'il y a lieu, mentionner des cas de jurisprudence dans lesquels le principe de non-sanction a été appliqué, en indiquant le résultat.

Réponse :

L'alinéa 2 de l'article 71-2 du Code pénale introduit par la loi du 13.03.09 est applicable : « N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte. »

Il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet.

Requêtes ex parte et ex officio (article 27 combiné à l'article 1.1.b)

50. Votre droit interne prévoit-il la possibilité de mener une enquête dans votre pays sur une infraction de traite commise sur le territoire de votre pays lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

Réponse :

Les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire national, peu importe qu'une plainte ait été déposée auprès de la police, de l'un des deux parquets ou que les faits soient dénoncés par les autorités étrangères aux autorités judiciaires luxembourgeoises, suite à une plainte déposée à l'étranger.

L'article 7-2 du Code d'instruction criminelle (Annexe 10) répute ainsi commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg « toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg. »

Les articles 26 alinéa 1 respectivement 29 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle (Annexe 11) règlent la question de la compétence territoriale du Parquet respectivement du juge d'instruction.

Exemples :

Dans le dossier ayant donné lieu à un jugement du 07.02.2013 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre quatre prévenus, la plainte initiale contre le tenancier du cabaret avait été déposée par des femmes de nationalité estonienne en Estonie et transmise par EUROJUST aux autorités judiciaires luxembourgeoises. Les enquêteurs ont procédé à un échange d'information entre enquêteurs. Sur commission rogatoire internationale, les plaignantes ont été entendues en Estonie en présence des enquêteurs luxembourgeois et les transcriptions de ces auditions ont été transmises par les autorités estoniennes. Les prévenus ont été arrêtés en juillet 2011.

En sens contraire, le Parquet de Luxembourg a fait procéder le 25.05.05 à la dénonciation officielle aux autorités judiciaires françaises de faits de proxénétisme et de traite (ancien article 379bis) à l'égard d'un proxénète de nationalité française ayant commis des faits au Luxembourg, en Belgique et en France. Le Parquet d'Arlon ayant également dénoncé les faits commis sur le territoire belge, le prévenu a été condamné le 26 novembre 2007 par le TGI de Paris à une peine d'emprisonnement de 7ans.

Le 10.02.16, le Parquet de Luxembourg a procédé à une dénonciation officielle aux autorités belges des faits d'infractions aux articles 379bis3 (proxénétisme), 382-1 et 382-2 (traite) et d'infractions à l'article 506-1 à 506-8 du Code pénal, suite à une déclaration de soupçon de blanchiment transmise au Parquet par la CRF et suite à une enquête du SREC-Mœurs de Luxembourg à l'égard d'une citoyenne lettonne déjà poursuivi en Belgique du chef de faits similaires.

51. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. mise en place d'unités d'enquête spécialisées et leurs effectifs ;
- b. échange d'informations avec d'autres Parties et obtention d'éléments de preuve de leur part ;
- c. utilisation de techniques spéciales d'enquête (tels que les informateurs, agents infiltrés, écoutes téléphoniques et livraisons surveillées) ; veuillez indiquer comment le recours à ces techniques est réglementé et si elles peuvent également être utilisées dans des affaires ne relevant pas de la criminalité organisée ;
- d. enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet, avec notamment la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie ;
- e. enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'avoirs ;
- f. recours à des équipes communes d'enquête (ECE).

Réponse :

La section criminalité organisée de la police judiciaire et la section mœurs du service de recherche et d'enquête criminelle de Luxembourg sont compétentes pour effectuer des investigations en matière de la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains. Les agents ont suivi une formation spéciale à cet effet.

En ce qui concerne les dossiers d'exploitation par le travail, la police judiciaire, ainsi que le service régional de police spéciale sont en charge de ce genre d'enquêtes.

a. unités d'enquêtes spécialisées

Groupe d'enquêtes spéciales p.ex. GES-TEH années 2007-2008 pour combattre le phénomène des proxénètes du milieu albanais.

b. échange d'informations

Les enquêteurs spécialisés de la police procèdent régulièrement à un échange d'informations avec leurs collègues étrangers notamment par le biais des réseaux de communication Interpol ou Europol.

En outre, la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne approuvée par loi du 27 octobre 2010, prévoit en son article 7 l'échange spontané d'informations concernant des faits pénalement punissables par les autorités compétentes des Etats membres.

L'article 26-3 de notre Code d'instruction criminelle (Annexe 12), introduit par la loi du 13 mars 2009 prévoit la transmission sans délai par le Procureur d'Etat de la plainte d'une personne résidente luxembourgeoise à l'autorité compétente de l'Etat sur lequel l'infraction a été commise, dans la mesure où sa compétence n'est pas exercée.

Lorsqu'il s'agit d'infractions aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal (traite des êtres humains) la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise (alinéa 2 du même article).

Les échanges spontanés d'informations et dénonciations sont transmis, soit directement entre les autorités judiciaires compétentes (de Parquet à Parquet) conformément à l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000 précitée, soit via communication entre Ministères de la Justice conformément à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

c. techniques spéciales d'enquêtes

L'article 11-4 du Code d'instruction criminelle (Annexe 13) prévoit un droit d'entrée, de contrôle ou de regard étendu de la police dans des établissements de débauche, *les officiers de police judiciaire « sans préjudice des prérogatives qui leur sont attribuées par des lois spéciales, peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche ».*

Sur rapport circonstancié de la police énonçant les motifs justifiant la présomption d'existence d'une maison de débauche, le Parquet donne l'autorisation à la police de procéder au contrôle demandé endéans un délai fixé.

L'éventuel recours à des mesures spéciales d'enquête est décidé selon les éléments du dossier soit par le Parquet, si le dossier se trouve au stade de l'enquête préliminaire, soit par le juge d'instruction au cours de l'information.

L'observation systématique ou à l'aide de moyens techniques est réglementée par les articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle. Elle peut être ordonnée tant par le Parquet que par le juge d'instruction si les conditions prévues au texte sont données.

L'opération d'infiltration est réglementée aux articles 48-17 à 48-23 du Code d'instruction criminelle (Annexe 14), un des faits pouvant donner lieu à titre exceptionnel à l'infiltration étant : traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal (article 48-17 3° CIC)

Elle peut être ordonnée suivant le stade de la procédure, soit par le Procureur, soit par le juge d'instruction.

Les repérages téléphoniques et localisations de moyens de télécommunication sont réglementés par l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle (Annexe 15).

Les repérages ne peuvent être ordonnés que par le juge d'instruction, soit qu'il est en charge d'un dossier d'instruction, soit qu'il est saisi d'un seul acte d'instruction par le Parquet dans le cadre de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures spéciales de surveillances ou écoutes sont réglementées par les articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle (Annexe 16).

Elles ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que si les moyens d'investigation ordinaires s'avèrent inopérant et que pour des faits emportant une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans.

d. internet

La saisie de données stockées sur un « server » est réglementée par l'article 66 (3) du Code d'instruction criminelle dont la teneur est la suivante :

« La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. »

e. enquêtes financières

Les enquêteurs s'investissent dans tous les dossiers de traite dans le volet financier, afin de déterminer le bénéfice illicite accumulé grâce à l'activité illicite, et de permettre aux juridictions de pouvoir prononcer des confiscations spéciales ou par équivalent.

La preuve du bénéfice illicite est cependant souvent difficile à rapporter dans les dossiers dans lesquels il existe d'une part un commerce légal (p.ex. vente de boisson) et d'autre part le commerce illicite lié à la traite et au proxénétisme (p.ex. cabarets).

f. équipes communes d'enquête

L'éventuel recours à des équipes communes d'enquêtes est décidé selon les éléments du dossier soit par le Parquet, si le dossier se trouve au stade de l'enquête préliminaire, soit par le juge d'instruction au cours de l'information (article 2 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête) (Annexe 17)

A l'heure actuelle, il n'y pas encore eu de création d'une équipe commune d'enquêtes dans un dossier de traite.

Cependant dans ce genre de dossiers, le Parquet respectivement le juge d'instruction recourt pratiquement systématiquement aux mesures d'observation (Parquet et juge d'instruction), ainsi qu'aux repérages téléphoniques, écoutes téléphoniques, saisies des comptes bancaires en vue de contrôler les opérations, ainsi que saisies des opérations effectuées à l'aide des cartes de crédit auprès des opérateurs de cartes.

52. Votre pays a-t-il connu des cas présumés ou avérés de traite aux fins de prélèvement d'organes ? Comment les enquêtes se sont-elles déroulées et quelles techniques spéciales d'enquête ont été utilisées ?

Réponse :

Il n'y a pas eu de cas de traite aux fins de prélèvement d'organes.

Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires (article 28)

53. Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes, les témoins et les ONG portant assistance aux victimes d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation pendant et après la procédure pénale, y compris la phase de l'enquête ? Dans combien de cas des mesures spéciales de protection ont-elles été prises pour protéger des victimes et des témoins d'infractions de traite ? Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour assurer la protection des victimes/témoins et créer un environnement sûr en vue de leur participation à l'enquête et à la procédure judiciaire.

Réponse :

Lorsqu'une personne tente d'intimider une victime de la traite des êtres humains, un témoin, un collaborateur d'un service d'assistance ou d'une association visée à l'article 1^{ier} de la loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, un membre de la famille ou une connaissance des personnes désignées ci-avant, ou lorsqu'elle se prépare à commettre un acte de représailles contre l'une de ces personnes, le président du tribunal d'arrondissement prononce à son encontre, à la requête de la personne concernée, l'une ou plusieurs des interdictions et injonctions suivantes :

- l'interdiction de se rendre en certains lieux
- l'interdiction de prendre contact, de quelque façon que ce soit, avec la personne à protéger
- l'interdiction de détenir ou de porter une arme et l'injonction de remettre contre récépissé les armes éventuelles auprès d'un service de police désigné.

Les adresses des services d'assistance ont une adresse secrète et les collaboratrices veillent à ce que leurs identités ne soient pas divulguées dans les médias.

Les adresses des services d'assistance et des centres d'accueil associés ont une adresse secrète et les collaboratrices veillent à ce que leurs identités ne soient pas divulguées dans les médias.

L'article 8 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la TEH prévoit que « la police et les services d'assistance collaborent afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre des représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. A cet effet, ils échangent, le cas échéant, dans

la mesure nécessaire, les informations qu'ils détiennent qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime. »

Pour ce qui est de la **protection physique**, on a en général le choix entre deux formes de protection :

- le programme de protection maximum, contrôlé et dirigé par un service de police,
- des programmes mixtes où l'aide et l'assistance sont fournis conjointement par des représentants de la loi et des organisations non gouvernementales (ONG).

Lorsque la police dispose d'un programme de protection maximum des témoins, le premier point à régler est la question de savoir si la victime remplit les conditions requises pour être prise en charge par ce dispositif.

La plupart de ces programmes appliquent une série de critères d'admission (à définir par la police après concertation avec le parquet) tenant compte de facteurs tels que la gravité du crime sur lequel l'intéressé sera appelé à témoigner, l'importance déterminante de son témoignage et la gravité des risques encourus du fait de sa décision de coopérer avec la justice.

En l'absence de programme de protection des témoins, la décision de passage du statut de 'simple' victime au statut de victime à protéger se fera en concertation avec les autorités policières étrangères, sur base de l'évaluation de critères d'admission.

Si la victime a été admise à bénéficier du programme, toutes les mesures de protection prises par la suite seront en principe effectuées par des fonctionnaires affectés au programme, conformément aux règles et pratiques dudit programme. En Allemagne, la police est responsable de la protection de la victime avant, pendant et après les visites du juge sur les lieux, les interrogatoires et les audiences. En Belgique, un service spécialisé 'Witness Protection' de la police judiciaire fédérale - Direction de la lutte contre la criminalité organisée se charge de la protection des témoins concernant des crimes graves, mais, ne concernant pas la TEH. En effet, dans la plupart de ces programmes, une victime de la traite ne serait en principe pas admise car elle n'est généralement pas à même d'apporter des éléments décisifs à l'encontre des membres les plus importants d'organisations criminelles.

La pratique habituelle en matière de sécurité veut que l'enquêteur n'ait de contacts qu'avec un agent du programme de protection préalablement désigné, les contacts avec la victime n'étant possibles que sur rendez-vous fixé à l'avance en un lieu neutre. Le personnel du programme s'occupe de toutes les autres questions, comme par exemple la présence de l'intéressée à des séances d'identification, au procès, etc.

Au niveau du programme mixte de protection, les mesures de protection sont prises dans le cadre d'un partenariat entre la police et les services d'assistance ou d'accueil (ONG).

Ce sont les organisations non gouvernementales qui sont les mieux à même de subvenir aux besoins sociaux à plus long terme en matière de logement, d'aide financière et de prise en charge psychologique.

Les principes suivants seraient notamment à prévoir dans la Convention d'agrément établie entre le MEGA et le service d'assistance:

- Dans une affaire de traite, la victime qui coopère est souvent en danger et les mesures de protection à lui accorder sont décidées au cas par cas.

- Une coopération efficace exige que chaque partie connaisse et accepte les buts différents qui sont ceux de l'autre partie. **Une distinction nette est à faire entre investigation et prise en charge.** Les attributions et tâches respectives de chacun doivent également être clairement perçues par la victime.

En Belgique, les trois centres d'accueil spécialisé (à Anvers, Bruxelles et Liège) disposent également d'une maison d'accueil (à une adresse tenue secrète) où les victimes qui le nécessitent peuvent être hébergées de commun accord et ce, pendant une durée limitée. Lorsque le parquet belge octroie le statut de victime de la traite (compétence exclusive du parquet), la victime est accueillie dans un centre d'accueil qui se charge de l'hébergement dans un lieu tenu secret. Le centre d'accueil se charge également de tous les transports et transferts de la victime (police, tribunal, médecin, etc.). La police communique avec une personne de référence au sein du centre d'accueil spécialisé.

Une collaboration s'est déjà engagée avec nos pays voisins en vue de placer des victimes et témoins sensibles dans des affaires de Traite. Dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Benelux qui a lieu du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, l'aspect d'une collaboration des ONG chargées d'encadrer et d'héberger les victimes de la Traite sera approfondi au niveau du Benelux.

Concrètement, en cas de nécessité de placer une victime à l'étranger, dans le cadre d'un programme de protection des témoins, les frais sont pris en charge par l'article budgétaire numéro 07.1.12.305 du Ministère de la Justice.

Dans ce cas, le sursis à l'éloignement ne sera pas valable vu qu'il ne s'agit pas d'un éloignement proprement dit. Dans tous les cas, il faudra un accord écrit (dans un procès-verbal) de la victime.

Jusqu'à présent trois victimes ont été placés à l'étranger.

54. Quelles autres mesures sont prises pour encourager les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir des témoignages qui rendent compte avec précision de ce qu'ils ont vécu et aident les tribunaux à établir la vérité ? Une victime de la traite peut-elle se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG durant l'enquête et lors des audiences ?

Réponse :

La police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

Pendant les entretiens psycho-sociaux, les ONGs informent et expliquent aux usagers le fonctionnement d'un procès juridique au Luxembourg et les conséquences de leur décision de témoigner ou de ne pas témoigner. Les services d'assistance, en étroite collaboration avec les centres d'accueil associés et les autres acteurs sociaux impliqués (psychologues, éducateurs, psychiatres...), essaient de stabiliser la victime afin qu'elle ait assez de force pour témoigner et affronter l'auteur. Le procès, qui souvent a lieu quelques années après les faits, peut engendrer une éventuelle ré-victimisation de la personne.

Durant l'enquête, le travailleur, le psychologue et /ou le représentant d'une ONG n'ont pas le droit d'assister la victime, selon les procédures du règlement interne de la police luxembourgeoise.

Les victimes peuvent se faire assister ou représenter par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains ou par un collaborateur d'une association agréée en vertu de l'article 1^{ier} de la loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, qui, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Les autres mesures encourageant les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales sont les suivantes :

L'article 92 (1) de la loi du 20 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que « Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite. »

L'article 94 de la loi du 20 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration stipule que « durant le délai de réflexion, la personne (...) a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance. »

En outre, les policiers de la Section Criminalité Organisée disposent des formations adéquates afin de pouvoir encourager et convaincre les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir les témoignages devant les tribunaux.

A l'heure actuelle, une victime de la traite ne peut pas se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG durant les auditions.

Compétence (article 31)

55. Veuillez décrire succinctement les mesures prises par votre pays pour établir et exercer sa compétence au sujet des infractions visées par la Convention, notamment lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire (y compris dans les cas où un ressortissant de votre pays est soumis à la traite à l'étranger).

Réponse :

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est régie par les articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code d'instruction criminelle. L'article 4 du Code pénal instaure le principe que « *l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi* ». Le principe de la territorialité de la loi pénale connaît des exceptions sont reprises aux articles 5, 5-1 et 7 à 7-4 du Code d'instruction criminelle

L'article 7-4. du Code d'instruction criminelle tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mars 2009 stipule: « *Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-163, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code pénal, n'est pas*

extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues. »

Coopération internationale (article 32)

56. Veuillez fournir des exemples d'initiatives de coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces initiatives, en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées. Veuillez également indiquer les éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par votre pays en matière d'entraide judiciaire et comment une telle entraide a lieu en l'absence d'accord.

Third country, region, organisation at international level	Form or structure of actions and activities	Description of actions and activities	Partner Organisation	Duration (start/end date)	Funding in EUR
1) Nepal, Mali, Bénin, Burkina Faso, Niger, India, Senegal	Funds allocated to ECPAT	Prevention of sex tourism, support or conception of programs focusing on children in order to avoid that they become victims or support for victims (education, training, psychological help)	ECPAT Luxembourg	/	1 M Euro per year approx.
2) /	Funds allocated to those organizations	Everything related to child victims of prostitution, sex tourism, trafficking	UNICEF, UNFPA, ONUSIDA and The GLOBAL FUND	/	General contribution, not possible to fix the exact funding for the programs focusing on sex tourism and THB
3) Lebanon, Bangladesh, Nepal, Philippines, Sri Lanka, Ethiopia	Funds allocated to those organizations	Humanitarian Aid focusing on refugees, women	UNHCR and other NGO's e.g. Caritas Luxembourg	2013-2016	637.500.- Euros

4) United Nations Voluntary Trust Fund on Contemporary Forms of Slavery	Voluntary contribution	Support to individuals whose human rights have been severely violated as a result of modern slavery	Office of the High Commissioner for Human Rights	Multi-annual	15.000 EUR in 2016
---	------------------------	---	--	--------------	--------------------

Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues (article 33)

57. Quelles mesures sont prévues par votre pays pour transmettre des informations à une autre Partie au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont vos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie ? Quelles mesures de protection sont prévues pour ces personnes si une autre Partie à la Convention informe votre pays de leur présence sur votre territoire ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

Réponse :

Les enquêteurs spécialisés de la police peuvent procéder à un échange d'informations avec leurs collègues étrangers notamment par le biais des réseaux de communication Interpol ou Europol lorsqu'ils souhaitent transmettre des informations au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont nos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat.

Idem que réponse 53 si une autre Partie nous informe de la présence d'une telle personne sur notre territoire.

58. Votre pays dispose-t-il d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus ? Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus est-il disponible dans votre pays ? Quelles autres mesures sont prises pour signaler des enfants disparus et/ou en danger à d'autres pays ? Votre pays a-t-il conclu des accords ou pris d'autres mesures pour renforcer la coopération avec d'autres pays dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, lorsque les autorités de votre pays ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes sont ou risquent d'être soumises à la traite ?

Réponse :

En date du 28 avril 2016 le Luxembourg a signé l'accord de coopération pour la mise en place du système d'alerte d'enlèvement de mineurs « AMBER Alert » qui est opérationnel y depuis.

AMBER Alert Luxembourg est une coopération entre le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité Intérieure, le Parquet Général et les Parquets, la Police Grand-Ducale et «AMBER Alert Europe ». Le système «AMBER Alert» Luxembourg est gratuitement mis à disposition par «AMBER Alert Europe », l'alerte européenne «Child Rescue» et le Réseau de Police pour les enfants disparus (« Police Network for Missing Children »).

«AMBER Alert Europe » est une organisation internationale à but non lucratif avec 18 membres (Police, ministères et ONG) dans 14 pays. Son réseau de Police se compose de plus de 35

experts représentant les forces de l'ordre de 12 pays de l'UE. Les objectifs d'«AMBER Alert Europe » sont soutenus par plus de 150 membres du Parlement européen.

Par la signature de l'accord de coopération, le Luxembourg se donne les moyens et outils nécessaires pour informer rapidement et par de nombreux canaux le grand public en cas d'enlèvements d'enfants. L'alerte est lancée par la Police sur ordre du Parquet compétent.

Une « AMBER-Alert » est un message d'urgence à l'échelle nationale qui est émis lorsque la Police craint que la vie d'un mineur enlevé ou disparu est en danger imminent. L'objectif recherché par une « AMBER Alert » est que toute la population se mobilise pour rechercher le mineur disparu. Une photo de l'enfant disparu est instantanément visible sur différents supports comme par exemple à la télévision, dans les gares, à l'aéroport etc.

A côté des organes de presse écrite, parlée et télévisée, une collaboration active avec les CFL et notamment la « Mobilitätszentral » sera mise en place. S'y ajoutent les compagnies aériennes, et le ministère du Développement durable et des infrastructures pour ce qui est notamment des panneaux d'affichage sur les autoroutes et le système CITA.

L'alerte « AMBER-Alert » est également partagée via SMS, e-mail, Twitter, Facebook, les applications « Apps » et sur différents sites Web. Toutes ces publications simultanées font sensiblement augmenter les chances de retrouver le mineur vivant. A ce niveau, les opérateurs de télécommunication, qui sont également parties prenantes au projet, jouent un rôle prioritaire.

Des parties du système d'alerte peuvent aussi être utilisées en cas de disparition inquiétante d'un mineur, qui concerne un mineur dont les autorités policières et judiciaires ont des indices qu'il se trouve dans une situation de danger immédiat et sérieux sans qu'il ne réponde pour autant aux critères nécessaires au déclenchement d'une «AMBER Alert».

Afin d'attirer l'attention de la population, ces avis de recherche peuvent être partagés à l'échelle nationale ou peuvent être envoyés à des régions géographiques spécifiques ou de groupes cibles particuliers (par exemple, le personnel des chemins de fer ou du secteur des transports).

Coopération avec la société civile (article 35)

59. Quelles mesures sont prises par votre pays pour encourager les autorités et les agents publics à coopérer avec les ONG et d'autres organisations de la société civile, y compris les syndicats, de façon à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives de prévention et de lutte anti-traite ? Veuillez fournir des informations sur les éventuels accords ou conventions conclus entre des institutions publiques et des ONG dans ce domaine.

Réponse :

Les représentants des services agréés d'assistance aux victimes de la traite et leur gestionnaire respectif sont membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite. Le ministère de l'Égalité des chances également membre du Comité précité coordonne avec les services agréés d'assistance l'assistance à toutes les victimes de la traite entre les ONG conventionnés avec lui et celles conventionnées ou sous contrat avec d'autres ministères (Famille et Intégration, Santé, Education nationale Enfance et Jeunesse).

La collaboration est régie notamment par la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes. Les ONG sont conventionnées avec l'Etat et à ce titre financées à 100% pour la fourniture de leurs prestations en matière de traite.

La convention règle notamment les modalités de financement et définit entre autres la population cible, les activités, les prestations, les responsabilités.

Les ONG restent responsables et maitres de la mise en œuvre de leurs prestations. Les agréments attribués à leurs services définissent les modalités et conditions de la mise en œuvre de leurs prestations.

Relation avec d'autres instruments internationaux (article 40)

60. Veuillez indiquer les éventuels accords conclus par votre pays conformément à l'article 40.2 de la Convention.

/

61. Veuillez fournir des informations détaillées sur des cas dans lesquels des victimes ou des victimes potentielles de la traite ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire/subsidaire.

/

D. Questions finales

62. Quelles institutions et organisations ont contribué aux réponses à ce questionnaire ?

Réponse :

Police Grand-Ducale, Parquet de Luxembourg, Parquet de Diekirch, Ministère de l'Égalité des Chances, les services agréés d'assistance aux victimes de la traite : le SAVTEH et le COTEH, Ministère de la Justice, OLAI, Ministère des Affaires Étrangères – Direction de l'Immigration, Ministère de l'Économie, l'Inspection du Travail et des Mines, Ministère de la Santé, Ministère du Travail,

63. Qui a été chargé de coordonner et de rassembler les réponses à ce questionnaire ?

Réponse :

Ministère de la Justice

E. Statistiques sur la traite (par année, à partir de 2010)

1) Nombre de victimes identifiées, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme pouvant prétendre à l'un quelconque des droits et prestations prévus par la Convention (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification)

2) Nombre de victimes présumées dont les autorités compétentes ont eu des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été victimes de la traite (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). Veuillez préciser si ce chiffre comprend les victimes définitivement identifiées ou s'il s'y ajoute.

- 3) Nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- 4) Nombre de victimes ayant reçu une assistance (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).
- 5) Nombre de victimes ayant reçu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- 6) Nombre de victimes ayant reçu le statut de réfugié et bénéficié d'une protection complémentaire/subsidaire.
- 7) Nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et en ayant reçu une (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation), en précisant si elle a été versée par l'auteur de l'infraction ou par l'État et en indiquant le montant accordé.
- 8) Nombre de victimes rapatriées dans votre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).
- 9) Nombre de victimes rapatriées depuis votre pays vers un autre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- 10) Nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite.
- 11) Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite.
- 12) Nombre de condamnations prononcées pour infraction de traite ayant entraîné des peines privatives de liberté, avec indication de la durée de la peine en précisant si elle a été effectivement exécutée ou prononcée avec sursis.
- 13) Nombre de jugements ayant entraîné la confiscation de biens.
- 14) Nombre de jugements ayant entraîné la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement utilisé pour commettre une infraction de traite.
- 15) Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite.

Nombre d'enquêtes

2010 : Lux 16

2011 : Lux 18

2012 : Lux 25

2013 : Lux 22

2014 : Lux 21

2015 : Lux 11 dont une en matière de travail clandestin

2016 : Lux 1 (exploitation sexuelle)

Nombre de poursuites (instructions / ordonnances / citations / jugements)

2010 : Lux 6

2011 : Lux 5

2012 : Lux 9

2013 : Lux 5

2014 : Lux 1

2015 : Lux 4

2016 : Lux 1

Dossiers renvoyés / en cours de renvoi (Parquet de Luxembourg):

- 1 dossier est en cours de renvoi et sera fixé à bref délai (2 prévenus, dont 1 est détenu préventif)
- 3 dossiers (6 prévenus) sont fixés en juin à des audiences du tribunal correctionnel de Luxembourg (dont un en matière de travail)
- 1 dossier renvoyé avec 3 prévenus sera fixé en automne
- 1 dossier renvoyé avec 5 prévenus sera fixé dès que le témoin aura bénéficié d'un non-lieu par la chambre du conseil ou d'un acquittement par le tribunal correctionnel (plainte avec constitution de partie civile du chef de faux-témoignage par un prévenu pour bloquer le dossier)

Condamnations en matière de traite depuis 2010

Jugement /arrêt	Nationalité des Prévenus	Nationalité des Victimes	Nombre / Sexe des prévenu(e)s	Nombre / Sexe des victimes	Peines	confiscation	fermeture
05/05/10 Cour	italienne	Ukraine	1 H		E : 3 ans sursis A : 4.000.-		
11/11/10 13 ^{ème} che	française	F et autres	1 F		E. 15 mois sursis		
20/11/10 16 ^{ème} che	2 albanais	3 alban.	2 H	3F	E : 4 ans 3ans A. :4.000.- 3000.-		
10.12.10 13 ^{ème} che	1 belge	belge	1 F	2 Fr + russ e	E: 15m sursis A. 3000.-		
3.03.11 16 ^{ème} che	2 bulgares	bulgare	1 F		E: 3ans A. 3000.-		
28.04.11 13 ^{ème} che	1 brésilienne	brésilienne	1 F	5 F	E: 5ans A. 10.000.-		
5.07.11 12 ^{ème} che	franc. / ital.	françaises	2 H		E: 2 ans sursis A : 4.000.-		
12.07.11 Cour	belge	2F + russe	1 F		E: 15m sursis A. 3000.-		
09/05/12 12 ^{ème} che	roumaine	roumaine	2/M	2 /F	E: 54 mois sursis 1an A: 10.000.- 1 acquitt.	confiscations	
13/11/12 16 ^{ème} che	roumaine	roumaine	1/M	1/F	E : 24 m Sursis 16m A : 1000.-	confiscation	
28/11/12 12 ^{ème} che	française luxemb.	française	1/F 1/M	4/F	E : 3ans A : 25.000.-	Confiscations	Fermeture cabaret
13/12/12 18 ^{ème} che	2xbelge, 1x française	1française 1marocaine 1 ivoirienn	3/M	3/F	1. E : 12m avec sursis A : 2.000.- 2. Et 3. :	confiscation	Fermeture définitive salon de massage

					E : 6m avec sursis A : 1.000.- Interdict°. cabaretage 5 ans Int. droits		
07/02/13 16 ^{ème} che	1 luxemb. 2x albanaise 1x française	estonienne lituanienne	4/ M	au moins 25/F	1.) E : 4 ans 30m sursis et 15.000.- 2.) E : 30m 23m sursis et 5.000.- 3.) E :21m 14m sursis et 2.500.-A 4) E : 12m avec sursis et 1.500.-A	Confiscations et confiscations par équivalent	Fermeture cabaret
15.07.13 16 ^{ème} che	1 slovaque	slovaque			E. 18m et A : 3.000.-		
13.09.13 Cour	1 slovaque	slovaque			E. 18m et A : 3.000.-		
22.10.13 Cour	2xbelge, 1x française	1française 1marocaine 1 ivoirienne	3/M	3/F	E : 12m sursis et 2.000.-A pr1) E : 6m avec sursis et 1.000.-A pr2)et 3) Int.Cab 5 ans Int droit	confiscation	Fermeture définitive salon de massage
7.11.13 16 ^{ème} che	1 hongrois	1hongroise	1 H	1F	E : 18 m A : 3.000.-		
8.04.14 16 ^{ème} che	1 roumain	1 roumaine	1 H	1 F	E : 24 m (12 sursis) A : 3000.-	confiscation	
24.04.14 Trib. Diek.	2X Chine	Chine	1H	1F	2xE :3ans + sursis 2xA : 2500.-		
15.07.14 12 ^{ème} che	1 italien/lux	albanaises ukrainiennes	1 H	+/- 10	E : 36 mois 24 sursis	confiscation	Fermeture définitive cabaret

					A :10.000.- Int° Cab. : 10 ans Int°droits : 10ans		
15.07.14 12 ^{ème} che	1 allemand 1 française	Française	1H 1 F	1 F	E : 36 m, 10.000.- Int° 10 ans E : 24m, 5000.- Int°5 ans	confiscation	
9.12.14 16 ^{ème} che	2 hongrois	2 hongroise	1 H 1 F	2 F	E : 36 m, 10.000.- E.24m, 5000.- Int° cab. 5 ans	confiscation	
18.12.14 12 ^{ème} che	1 française	Française Belge	1 F		E : 30 m dont 12 sursis 25.000.- Int. Dr. 5ans	confiscation	Fermeture définitive cabaret et lieu
26.02.15 12 ^{ème} che	1 roumain 1 kosovare 1 française	2 française 1 roumaine	2 H 1 F	3 F	1.) E : 24m + sursis Am : 2000.- Int. Dr. 5ans 2.) E : 18 m + sursis, A. 1000.- Int. Dr. 5ans 3.) E : 12m + sursis, Am : 1000.-, Int Dr 5ans		Fermeture définitive salon de massage
31.03.15 Cour	3 lux (policiers) <u>proxénétism</u> <u>e</u> <u>corruption</u> <u>violation</u> <u>secret prof.</u>		2H 1F		1).E 18m+ sursis A 2000.- Int droit 5ans Int Cabar. 2) E 12m + sursis, A 1500.-, int° cabar. 3) E 12m + sursis, A		

					1500.-, int° cabar.		
6.05.15 Cour	2 hongrois	2 hongroise	1 H 1 F	2 F	E : 36 m, 10.000.- E.24m, 5000.- Int° cab. 5 ans	confiscation	
9.03.16 13 ^{ème} che	1 brésilien 1 luxemb.	brésilienne	1 H 1 H ?		E 40 mois 15 sursis Int. droit 10 ans A. 15.000.- E 24 mois +sursis Int. droit 5ans	confiscation	

Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite : 0

Annexes :

- 1) règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains
- 2) arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant nomination des membres du Comité de suivi
- 3) loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains
- 4) règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant 1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains ; 2. Modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants
- 5) Extrait Code Civil, articles 55 à 62
- 6) Extrait Code Pénal, article 71-2
- 7) étude du « European Migration Network » portant sur « l'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et du retour forcé »
- 8) Extrait Code du Travail articles, L-572-1 à 573-5
- 9) Extrait Code Pénal sur saisie et confiscation, articles 14, 18, 19, 20, 31, 32, 32-1, 506-1 et suivants
- 10) Extrait du Code d'instruction criminelle, article 7-2
- 11) Extrait du Code d'instruction criminelle, articles 26 et 29

- 12) Extrait du Code d'instruction criminelle, article 26-3
- 13) Extrait du Code d'instruction criminelle, article 11-4
- 14) Extrait du Code d'instruction criminelle, articles 48-17 à 48-23
- 15) Extrait du Code d'instruction criminelle, article 67-1
- 16) Extrait du Code d'instruction criminelle, articles 88-1 et 88-2
- 17) Extrait Loi sur les équipes communes d'enquête du 21 mars 2006, article 2
- 18) Brochure d'information du Ministère de la Justice
- 19) Brochure Benelux
- 20) Programme Benelux Présidence
